

**Circulaire du 28 septembre 2017 relative à l'organisation de la reprise
des missions d'extractions judiciaires par le ministère de la justice**

NOR : JUST1723413C

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

à

Pour attribution

Monsieur le directeur général de la police nationale

Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

Monsieur le préfet de police

Mesdames et messieurs les préfets de région

Mesdames et messieurs les préfets de départements

Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Monsieur le secrétaire général du ministère de la justice

Madame la directrice des services judiciaires

Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces

Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Madame et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Pour information

Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice

Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature

Madame la directrice de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes

Objet : Déclinaison du plan d'action relatif à l'organisation de la reprise des missions d'extractions judiciaires par le ministère de la justice

Textes de référence :

- Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- Dépêche-circulaire CRIM-PJ n°98-13-H7 tome 3 DACG du 11 février 2002,
- Circulaire du Secrétariat général du 5 février 2009,
- Articles 35, 42, 51, 122, 148-2, 199, 320, 409, 627-5, 695-28, 696-11, 696-23, 706-71, D.49-30, D.57, D.297, D.315 du code de procédure pénale.

Texte abrogé : Circulaire JUSK1140047C du 2 septembre 2011

Annexes : 8 fiches thématiques et 8 annexes

Le transfert de charge des missions d'extractions judiciaires du ministère de l'intérieur vers le ministère de la justice a été décidé le 30 septembre 2010. S'il s'est opéré sans difficulté majeure dans les premières régions reprises, la montée en charge progressive du dispositif ne s'est pas accompagnée du renfort suffisant en effectifs, ce qui a engendré d'importants dysfonctionnements.

Aujourd'hui, malgré les efforts accomplis tant par l'administration pénitentiaire que par les juridictions, et face à l'impossibilité pour les forces de l'ordre de se désengager de leur mission prioritaire de sécurité publique au regard du risque terroriste, le nombre de réquisitions d'extractions judiciaires non-exécutées sur l'ensemble du territoire reste trop important. Les disparités entre les régions reprises sont fortes et les désordres causés dans les juridictions très nombreux.

Les difficultés de l'administration pénitentiaire pour exécuter l'ensemble des réquisitions ont des conséquences majeures sur l'organisation de l'activité des juridictions et des forces de sécurité intérieure. La politique pénale menée par les parquets en est impactée. Les difficultés rencontrées par les services d'audiencement s'aggravent. Les renvois augmentent, entraînant un allongement des délais de jugement et des risques de remises en liberté.

Il était donc impératif de rationaliser et de rendre plus efficace le dispositif existant. C'est dans ce contexte que, le 31 mai 2016, une mission d'audit conduite par l'inspection générale de la justice, l'inspection générale de l'administration et les inspections générales de la gendarmerie et de la police nationales, a été lancée afin que soient évalués les dispositifs mis en place. Son rapport a été remis le 19 octobre 2016.

Les 39 recommandations émises par la mission ont été examinées par l'ensemble des services concernés du ministère de la justice et du ministère de l'intérieur. Elles ont été pour la plupart reprises dans un plan d'action inter-directionnel en 17 points qui associe le ministère de l'intérieur jusqu'à la fin du processus de reprise, décalé jusqu'en novembre 2019.

Pour contribuer à sa mise en œuvre, une direction de projet a été constituée au ministère de la justice. Elle est chargée du pilotage inter-directionnel du transfert de la mission et à cette fin rattachée au secrétariat général du ministère de la justice.

Pour superviser le bon fonctionnement du transfert, un **comité stratégique des directeurs** du ministère de la justice, de la police nationale et de la gendarmerie nationale, est constitué. Il a pour tâche de veiller à la bonne exécution des extractions judiciaires dans les régions reprises et d'aider à la préparation des transferts restant à organiser jusqu'à la fin du processus. Il se réunit tous les 6 mois selon le calendrier établi par le directeur de projet. Il aura pour relais au niveau local des comités de pilotage et une conférence interrégionale.

En effet, il est indispensable que des mesures de réorganisation soient prises et un pilotage au plus fin mis en œuvre pour réduire le nombre de réquisitions d'extractions judiciaires qui ne peuvent être exécutées par l'administration pénitentiaire. Ces mesures sont nécessaires pour assurer un fonctionnement optimal de la justice et la préservation de l'ordre public. Par ailleurs, l'administration pénitentiaire doit être soutenue dans la poursuite des efforts déjà engagés, afin de la mettre en mesure d'assurer sa mission dans les meilleures conditions.

Le plan d'action ainsi mis en place, par le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur, doit permettre, au travers d'un pilotage partenarial efficient, de parvenir à un fonctionnement satisfaisant de l'ensemble du dispositif dans les plus brefs délais en respectant le calendrier de reprise des extractions judiciaires par le ministère de la justice, qui doit s'achever au plus tard fin novembre 2019.

Le calendrier des anciennes régions administratives reprises conjointement déterminé se décline comme suit :

- Novembre 2017 : Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon ;
- Mai 2018 : région parisienne (départements 77 et 93) et région PACA (département 83 uniquement) ;
- Novembre 2018 : région PACA (département 06 uniquement) ;
- Mai 2019 : région parisienne (départements 75, 91, 94) ;
- Novembre 2019 : PACA (départements 04, 05, 13 et 84) et Corse.

L'administration pénitentiaire est compétente pour exécuter les extractions judiciaires, les translations judiciaires et les autorisations de sortie sous escorte de personnes détenues déjà sous écrou à partir d'un établissement pénitentiaire situé en région reprise, tel que déterminé par arrêté, en direction de toute juridiction, qu'elle soit ou non située dans une zone reprise.

Les forces de sécurité intérieure sont toujours compétentes pour l'exécution de ces missions, dès lors que la personne détenue est écrouée hors d'une région reprise.

1. Le renforcement des moyens de l'administration pénitentiaire et la réforme de l'organisation des extractions judiciaires

Aujourd'hui, l'administration pénitentiaire est compétente pour exécuter 52% des extractions judiciaires requises sur l'ensemble du territoire hexagonal. D'ici novembre 2019, elle consacrera 1650 équivalents temps plein (ETP) à la réalisation de cette mission, dont 1200 auront été transférés par le ministère de l'intérieur.

Parallèlement, l'organisation des missions d'extraction et de transfèrement des personnes détenues est réorganisée afin d'harmoniser les régimes des missions extérieures. Cette réforme s'inscrit dans le cadre de la création des équipes de sécurité pénitentiaire (ESP), définie dans le plan du 25 octobre 2016 pour la sécurité pénitentiaire et la lutte contre la radicalisation violente.

Dans ce cadre, les actuels pôles de rattachement d'extractions judiciaires (PREJ) seront intégrés dans les équipes de sécurité pénitentiaire (ESP-PREJ) et les surveillants chargés des extractions médicales et des transfèrements administratifs participeront à terme aux extractions judiciaires.

Dès à présent, des réservistes sont recrutés dans chaque direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) pour renforcer les équipes de sécurité pénitentiaire, assurer la conduite des véhicules et ainsi compléter les équipages, le cas échéant.

Désormais, les extractions des personnes détenues classées en niveau d'escorte (1) sont par principe accomplies par des équipages de deux personnels pénitentiaires armés. Cette composition est étudiée, au cas par cas, pour le profil des personnes détenues faisant l'objet d'un niveau d'escorte supérieur.

Des indicateurs spécifiques sont mis en place pour mesurer la mise en œuvre de ces modalités d'emploi ainsi que le recours aux escortes groupées.

Le maillage territorial de l'administration pénitentiaire est modifié. Les extractions judiciaires vicinales¹, induites par la proximité géographique entre un établissement pénitentiaire et les juridictions, seront assurées, par dérogation à la règle générale, selon les modalités suivantes :

- Les 47 établissements pénitentiaires cités ci-après assureront, compte tenu de l'éloignement des ESP-PREJ, les extractions judiciaires vicinales. Ce principe sera mis en œuvre progressivement à compter du 30 novembre 2017.

Maisons d'arrêt	Angoulême, Guéret, Charleville-Mézières, Nevers, Montluçon, Puy en Velay, Digne, Gap, Fontenay, Montbéliard, Agen, Bayonne, Pau, Tours, Auxerre, Lons le Saunier, Vesoul, Belfort, Foix, Mende, Bonneville, Arras, Béthune, Grasse, Nice, Brest, Angers, Colmar, Montauban
Centres de détention	Bédenac, Roanne, Bapaume, Tarascon, Saint Sulpice
Centres pénitentiaires	Condé sur Sarthe, Lannemezan, Varennes le Grand, Bourg en Bresse, Valence, Aiton, Le Havre, Baumettes, Avignon, Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Etienne, Villefranche-sur-Saône, Grenoble-Varces,

- Pour les 20 établissements pénitentiaires énumérés ci-après, les extractions judiciaires vicinales à l'exclusion de celles concernant des sessions d'assises, seront réalisées par les forces de sécurité intérieure territorialement compétentes selon l'annexe 8 qui précise les juridictions requérantes. Ce principe sera mise en œuvre dès le 1^{er} septembre 2017.

Maisons d'arrêt	Saintes, Tulle, Périgueux, Niort, Bourges, Chaumont, Privas, Chambéry, Dunkerque, Ajaccio, Saint Briec, Saint Malo, Laval, Vannes, La Roche sur Yon, Sarreguemines, Carcassonne, Tarbes, Rodez
Etablissement pour mineurs	Lavaur

Une évaluation commune du dispositif des extractions vicinales sera effectuée au plus tard le 1^{er} mars 2020 par les inspections générales des deux ministères aux fins notamment d'apprécier la pertinence des mesures retenues.

¹ (Extractions judiciaires requises par la juridiction de proximité qu'il s'agisse d'une juridiction de première instance ou d'une cour d'appel).

2. Le renforcement de la concertation locale

Si des efforts ont d'ores et déjà été réalisés dans les régions reprises pour favoriser la mise en place d'une organisation performante et résoudre les difficultés ponctuelles rencontrées, il est indispensable de poursuivre et de renforcer la concertation et le dialogue, tant au sein des services judiciaires, qu'au niveau de l'administration pénitentiaire et des forces de sécurité locales.

Ces échanges ont pour objectif de favoriser une articulation pertinente et efficace entre l'organisation des juridictions (émission des réquisitions, planification des audiences) et la disponibilité des ESP-PREJ.

Il est impératif de poursuivre, ou de créer, des **comités de pilotage** permettant d'associer l'ensemble des acteurs à la mise en œuvre des évolutions rendues nécessaires par le transfert de la charge des extractions judiciaires. Il s'agit d'assurer, pour les régions reprises, un suivi du fonctionnement du dispositif et, pour celles non encore reprises, un travail de préparation du transfert de la mission.

Les comités de pilotage doivent être institués, sous la présidence des chefs de juridiction, tant dans les tribunaux de grande instance que dans les cours d'appel. Ils rassemblent, outre les membres concernés des juridictions, les représentants des établissements pénitentiaires, de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) et des forces de sécurité intérieure (FSI).

Par ailleurs, une **conférence interrégionale** est organisée chaque année au niveau du ressort de la DISP. Présidée par les chefs de la cour d'appel correspondant au siège de la DISP, elle réunit les représentants de cette dernière, des FSI et de toutes les cours d'appel concernées. Cette conférence a pour objectif de favoriser une planification coordonnée de la charge des extractions judiciaires, de superviser la mise en œuvre du dispositif, d'adresser au comité stratégique un bilan de son fonctionnement et des éventuelles difficultés rencontrées.

Ainsi, sur le ressort d'une Autorité de Régulation et de Programmation des Extractions Judiciaires (ARPEJ), l'identification des audiences les plus mobilisatrices en moyens pour l'administration pénitentiaire (sessions d'assises, comparutions immédiates, collégiales dédiées aux dossiers renvoyés par les juges d'instruction, chambres des appels correctionnels et de l'instruction) doit permettre de rechercher l'articulation optimale entre disponibilités des services pénitentiaires et besoins des juridictions.

L'accompagnement des différents interlocuteurs dans la poursuite du transfert de la mission des extractions judiciaires et sa mise en œuvre dans des conditions satisfaisantes supposent par ailleurs la désignation systématique, au niveau des tribunaux de grande instance et des cours d'appel, d'un **référént extraction d'un niveau hiérarchique en adéquation avec les missions qui lui sont confiées**.

Ces instances et référents veilleront notamment à mener une réflexion approfondie relative à la planification des audiences, afin d'instaurer une organisation rationnelle et limiter les risques de non-exécution des réquisitions d'extractions judiciaires.

3. La désignation et la mise en œuvre des extractions judiciaires à enjeu procédural majeur

Le principe directeur demeure, conformément à la loi, celui d'une mise à exécution de toutes les réquisitions d'extraction adressées aux ARPEJ, dans les délais et conditions fixés par l'autorité judiciaire requérante.

Cependant, pour permettre à l'administration pénitentiaire d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, la reprise de la charge des extractions jusqu'à son terme en novembre 2019, les juridictions préciseront dans leurs réquisitions d'extraction celles qui portent un enjeu procédural majeur, selon un référentiel national fondé sur un délai légal impératif de présentation de la personne détenue devant l'autorité judiciaire qui, en cas de non-exécution, risque d'entraîner sa remise en liberté.

Les réquisitions d'extraction à enjeu procédural majeur seront exécutées prioritairement par les ARPEJ, sans qu'il y ait lieu à annulation d'autres réquisitions déjà programmées.

Lorsque les ARPEJ seront confrontées à une carence absolue de moyens, constatée par **le chef du département de la sécurité et de la détention (DSD) de la direction interrégionale des services pénitentiaires** concernée, ce service transmettra directement l'ordre écrit d'extraction aux services de police ou aux unités de gendarmerie, territorialement compétents selon les dispositions prévues aux articles D.57, D.293 et D.315 du code de procédure pénale. L'ARPEJ informera alors l'autorité requérante de la situation de carence absolue de moyens à laquelle elle est confrontée, du transfert de la réquisition aux forces de sécurité intérieure, ainsi que la suite donnée par celles-ci.

Dans l'hypothèse où, ni les ARPEJ, ni les forces de sécurité intérieure ne sont en mesure de mettre en œuvre des réquisitions d'extraction à enjeu procédural majeur, l'autorité judiciaire pourra seule déprogrammer des réquisitions d'extraction déjà planifiées.

Ce dispositif sera placé sous le contrôle des comités de pilotage locaux, à charge d'en référer aux conférences interrégionales et au plan national, au comité stratégique des directeurs lui-même renseigné par la direction de projet placée auprès du secrétariat général du ministère de la justice.

4. L'amélioration du recours à la visioconférence

Pour parvenir à une utilisation optimale de la visioconférence, et compte tenu des difficultés rencontrées aujourd'hui tant dans les juridictions que dans les établissements pénitentiaires, un état des lieux du matériel et de son fonctionnement a été réalisé sous la conduite des services du secrétariat général (SSIC) et son exploitation est en cours. Il sera présenté lors du prochain comité stratégique.

Parallèlement, les modalités d'organisation du recours à la visioconférence doivent être mieux précisées entre les juridictions et les établissements pénitentiaires. A cette fin, un protocole cadre type conjoint (DSJ / DAP / SG) sera diffusé prochainement pour favoriser l'utilisation de la visioconférence en alternative aux extractions. Ce protocole sera décliné localement par les comités de pilotage de chaque juridiction, en fonction des situations et des besoins spécifiques identifiés au niveau local.

Enfin, dans le prolongement de la loi du 3 juin 2016, qui a déjà accru les cas de recours à la visioconférence, le ministère de la justice évalue les nouvelles possibilités d'extension légale d'utilisation de cette modalité technique.

5. Le déploiement de l'applicatif ROMEO

L'outil informatique ROMEO (Réquisitions et Ordres de Missions Extérieurs pour les Opérateurs), déployé le 6 février 2017, a été conçu par la direction de l'administration pénitentiaire pour se substituer à l'application GRREJ (Gestion et de Réservation des Ressources liées aux Extractions Judiciaires) pour faciliter la gestion des extractions judiciaires et des visioconférences au niveau des établissements et pour mieux répondre à terme aux besoins des juridictions.

La mise en place d'un échange inter-applicatif avec Cassiopée à la fin du second trimestre 2017 permettra de simplifier et fluidifier l'envoi des réquisitions d'extraction.

La présente circulaire correspond au plan d'action Justice/Intérieur de février 2017. Elle se substitue à la circulaire du 2 septembre 2011.

Ci-après, elle détaille en 8 fiches thématiques accompagnées d'autant d'annexes le périmètre du transfert de la mission et les mesures d'accompagnement destinées à faciliter l'exécution des extractions judiciaires.

La direction de projet sera chargée, en lien avec la direction des services judiciaires, la direction de l'administration pénitentiaire, la direction des affaires criminelles et des grâces, les services compétents du secrétariat général et le ministère de l'intérieur, de dresser régulièrement un bilan de la mise en œuvre de cette circulaire lors du comité stratégique des directeurs.

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Nicole BELLOUBET

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Gérard COLLOMB

Ci-après : huit fiches thématiques et leurs annexes

Liste des fiches thématiques

Fiche 1 : Périmètre du transfert de la mission des extractions judiciaires

Fiche 2 : Les comités de pilotage locaux

Fiche 3 : Le référent extraction

Fiche 4 : La visioconférence

Fiche 5 : Rationalisation dans la mise en œuvre des extractions judiciaires et l'organisation des audiences

Fiche 6 : L'outil de gestion des extractions par l'administration pénitentiaire : ROMEO

Fiche 7 : Les modalités de traitement des réquisitions d'extraction

Fiche 8 : Cas particuliers

Liste des annexes

ANNEXE 1 : Tableaux de suivi du comité de pilotage

ANNEXE 2 : Fonctionnalités de CASSIOPEE liées à la recherche « personne »

ANNEXE 3 : Vade-mecum de l'application ROMEO

ANNEXE 4 : Référentiel national des réquisitions à enjeu procédural majeur

ANNEXE 5 : Modèle de réquisition à enjeu procédural majeur

ANNEXE 6 : Carte du séquençage de la reprise des missions d'extractions judiciaires

ANNEXE 7 : Annuaire des forces de sécurité intérieure compétentes pour l'exécution des extractions judiciaires

ANNEXE 8 : Tableau de reprise des EJ vicinales par les FSI pour 20 EP et leurs juridictions de destination

FICHE 1 :

Périmètre du transfert de la mission des extractions judiciaires

1 DEFINITION MATERIELLE DU PERIMETRE DE LA MISSION

Sont **incluses** dans le périmètre de la mission **les extractions des personnes détenues déjà sous écrou**, en vue d'exécuter :

- L'**extraction judiciaire** strictement définie aux articles D.291 et D.314 et suivants du code de procédure pénale.

Cela comprend le transport de la personne détenue du lieu d'écrou à la juridiction, sa surveillance au sein de la juridiction avant et pendant la présentation au magistrat ou à l'audience et son retour à l'établissement de départ.

Toutefois, dans les cas où il existe des dépôts de sécurité publique au sein de la juridiction, le transfert des missions est réparti entre le personnel de l'administration pénitentiaire et la gendarmerie et la police nationales selon les cas définis conjointement entre le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice :

- soit le transfert de mission comprend uniquement le transport de la personne détenue du lieu d'écrou aux geôles de la juridiction et son retour à l'établissement de départ : la gendarmerie et la police nationales assurent sa garde dans les geôles ainsi que sa présentation devant le magistrat ;

- soit le transfert de mission comprend le transport de la personne détenue du lieu d'écrou aux geôles de la juridiction et son retour à l'établissement de départ ainsi que sa présentation devant le magistrat : la gendarmerie et la police nationales assurent uniquement sa garde dans les geôles.

- La **translation judiciaire** définie aux articles D.297 à D.299 du code de procédure pénale, c'est-à-dire la conduite d'un établissement pénitentiaires à un autre établissement pénitentiaire, décision émanant de l'autorité judiciaire.
- L'**autorisation de sortie sous escorte** (article D.147 du code de procédure pénale).

Sont **exclus** du périmètre de la mission :

- Le **transfèrement administratif** qui désigne la conduite d'un établissement pénitentiaire à un autre établissement pénitentiaire décidée par l'administration pénitentiaire sans lien avec les nécessités de l'instruction ou d'une comparution devant l'autorité judiciaire, conformément aux articles D.300 et D.301 du code de procédure pénale.
Le **défèrement**, c'est-à-dire la comparution devant l'autorité judiciaire à l'issue d'une mesure de garde à vue ou de retenue (que l'intéressé soit ou non détenu).
- La **comparution devant une juridiction ou un organisme d'ordre administratif**, sur décision du préfet (art. D.316 du CPP).
- La **sécurisation du périmètre des enceintes judiciaires et des audiences sensibles**.

2 DEFINITION GEOGRAPHIQUE DU PERIMETRE DE LA MISSION

Le transfert de la mission des extractions, débuté le 5 septembre 2011, se poursuivra jusqu'en novembre 2019 selon le calendrier suivant (déterminé au regard des anciennes régions administratives) :

- Novembre 2017 : Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon ;
- Mai 2018 : région parisienne (départements 77 et 93) et région PACA (département 83 uniquement) ;
- Novembre 2018 : région PACA (département 06 uniquement) ;
- Mai 2019 : région parisienne (départements 75, 91, 94) ;
- Novembre 2019 : PACA (départements 04, 05, 13, 84) et Corse.

Une carte des régions d'ores et déjà reprises et des reprises à venir est jointe en **annexe 6** de la présente circulaire.

Depuis le 1^{er} mars 2015 :

- l'**administration pénitentiaire** (AP) est compétente pour exécuter toute réquisition d'extraction judiciaire d'une personne écrouée **dans un établissement situé dans une région reprise par l'administration pénitentiaire** ;
- les **forces de sécurité intérieure** (FSI) sont compétentes pour exécuter toute réquisition d'extraction judiciaire d'une personne écrouée **dans un établissement situé dans une région non encore reprise par l'administration pénitentiaire**.

Dans tous les cas, les missions d'extractions judiciaires, en provenance ou à destination de l'outre-mer, relèvent uniquement de la compétence des forces de sécurité intérieure.

Lieu de l'écrou	Lieu de destination (juridiction ou établissement pénitentiaire)	Force publique compétente (FSI ou AP)
Région non reprise	Région non reprise	FSI
Région non reprise	Région reprise	FSI
Région reprise	Région reprise	AP
Région reprise	Région non reprise	AP
Outre-mer	Territoire hexagonal	FSI
Territoire hexagonal	Outre-mer	FSI

FICHE 2 :

Les comités de pilotage locaux

1-LE COMITE DE PILOTAGE AU NIVEAU DU TGI

La direction de projet du secrétariat général du ministère de la Justice veillera à collationner les informations émanant des comités locaux qui seront utiles aux comités stratégiques. Les membres du comité stratégique se réuniront régulièrement tous les 6 mois selon le calendrier établi par le directeur de projet.

1 Composition

Ce comité de pilotage (COFIL), présidé par les chefs de juridiction ou leurs représentants et coordonné par le magistrat « référent extraction », est composé du « référent visioconférence » le cas échéant, des chefs de pôle ou délégués des magistrats des services concernés (juges d'instruction, juges des libertés et de la détention, juge des enfants, juges d'application des peines, juges correctionnels et magistrats du parquet), du directeur de greffe, des chefs d'établissements pénitentiaires du ressort, des représentants des forces de sécurité intérieure et des « référents visioconférence » de ces établissements.

Les représentants du barreau peuvent y être associés.

2 Missions

Ce comité de pilotage est notamment chargé, dans les régions reprises, des mesures suivantes :

- Organiser les audiences au niveau de l'arrondissement judiciaire pour permettre une répartition optimale des extractions requises limitant le risque de carence dans le traitement des réquisitions ;
- mettre en place les outils proposés par la DSJ donnant une visibilité sur le nombre prévisible moyen de réquisitions d'extraction par jour pour l'ensemble des services d'une juridiction donnée (ces outils sont présentés en détails au paragraphe suivant) ;
- identifier en fonction des spécificités et de l'équipement de la juridiction les possibilités de recours à la visioconférence ;

- décliner et mettre en œuvre au plan local la convention entre le TGI et les établissements pénitentiaires du ressort sur les modalités de recours à la visioconférence (équipement, horaires, organisation, modalités de transmission des pièces, modalités de communication en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement pénitentiaire) ;
- diffuser les critères permettant de définir et mettre en œuvre les extractions à enjeu procédural majeur ;
- recenser les difficultés éventuelles rencontrées par les différents acteurs dans le déroulement des extractions judiciaires et proposer des pistes d'amélioration ;
- Tenir un décompte précis des réquisitions non exécutées en faisant la distinction entre celles à enjeu procédural majeur et les autres
- transmettre aux chefs de la cour d'appel du ressort un compte rendu de chacun des comités.

Afin de faciliter le travail du comité de pilotage, des tableaux de suivi sont proposés en **annexe 1** de la circulaire :

- un premier tableau (organisation prévisionnelle des extractions) permet de comptabiliser le nombre prévisible de détenus à extraire par demi-journée d'audience, en fonction notamment de l'ordonnance de roulement ainsi que des arbitrages de la commission d'audience. Cet outil pourra être utilisé pendant une durée limitée, le temps d'identifier les jours et situations de blocage.
- un second tableau mensuel (suivi des réquisitions) permet, à l'issue de la période de référence, de quantifier le nombre effectif de réquisitions d'extraction demandées et celui d'extractions non-exécutées. L'analyse des deux tableaux doit permettre un pilotage plus efficient, dans la programmation de certaines audiences et au besoin faire évoluer l'organisation prévue.

Le comité de pilotage devra se réunir deux fois par an.

Dans les régions restant à reprendre, ce comité de pilotage veillera à la préparation du transfert de la mission. Il sera notamment chargé de :

- procéder à une évaluation des besoins
- définir, puis proposer à l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet une organisation des audiences et des convocations qui tient compte des contraintes respectives des services de la juridiction et des établissements pénitentiaires;

- travailler en collaboration avec le référent visioconférence s'agissant notamment du suivi relatif au recours à cet outil (au moyen de la fiche de suivi des demandes de visioconférence) ;
- superviser l'ensemble du processus.

2-LE COMITE DE PILOTAGE AU NIVEAU DE LA COUR D'APPEL

1 Composition

Le comité de pilotage de la cour d'appel est présidé par les chefs de cour et coordonné par le magistrat référent « extractions judiciaires ». A l'instar du comité de pilotage du TGI, il est composé de l'ensemble des acteurs qui œuvrent sur le ressort en matière d'extractions judiciaires : magistrats référents « extractions judiciaires » et magistrats référents « visioconférence », directeur de greffe, directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant, représentants des forces de sécurité intérieure.

Les représentants du barreau peuvent y être étroitement associés.

2 Missions

La mission du comité de pilotage organisé au niveau de la cour d'appel est double.

En tant que juridiction prescriptrice de réquisitions d'extractions, la cour d'appel s'emploiera, à l'instar des TGI, à piloter et adapter le calendrier de ses propres audiences, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet, au vu des outils mis en place ainsi que des difficultés constatées.

Par ailleurs, au sein du ressort de la cour d'appel, le comité de pilotage a pour mission de :

- procéder à une synthèse des tableaux de suivi transmis par chaque TGI du ressort avec les analyses afférentes ;

informer l'ensemble des juridictions du ressort des principales difficultés et des journées les plus denses en volume d'extractions pour prendre en compte les contraintes des ESP-PREJ et des établissements chargés de la réalisation des EJ vicinales. Le comité de pilotage devra se réunir en fonction des difficultés rencontrées sur le ressort dans le cadre de la reprise de la mission des extractions judiciaires par l'administration pénitentiaire, deux fois par an.

3-LA CONFERENCE INTERREGIONALE PRESIDEE PAR LES CHEFS DE LA COUR D'APPEL PLACEE AU SIEGE DE CHAQUE DISP

1 - Composition

Une **conférence interrégionale** se tiendra au siège de la cour d'appel de la DISP et réunira l'ensemble des acteurs, à savoir les chefs des différentes cours d'appel concernées ou leurs délégués, la direction interrégionale des services pénitentiaires et les représentants des forces de sécurité intérieure. Elle sera présidée par les chefs de la cour d'appel de la DISP selon le tableau spécifié au point 3.

2- Missions

-Cette conférence aura pour objectif de mener une réflexion, à l'échelon interrégional, sur l'organisation et la répartition optimales de la charge des extractions entre l'ensemble des ressorts judiciaires. Elle pourra saisir le comité stratégique des directeurs de toute difficulté importante dans la mise en œuvre du plan d'action.

-Dans les régions reprises, cette conférence veillera au bon fonctionnement du dispositif, tiendra des indicateurs de suivi de la mise en œuvre des visioconférences et des extractions judiciaires, et s'assurera du bon respect du référentiel national portant sur les extractions à enjeu procédural majeur.

-Elle adressera au comité stratégique, par l'intermédiaire de la direction de projet placée auprès du secrétariat général, un bilan annuel du fonctionnement du dispositif et des éventuelles difficultés rencontrées. Elle doit s'appuyer sur les référents extraction désignés dans l'ensemble des juridictions et sous le contrôle des chefs de juridiction.

-Pour les régions restant à reprendre, cette conférence effectuera un travail de préparation du transfert de la mission. Elle procédera à l'évaluation des besoins, veillera à la pertinence du schéma d'organisation proposé par l'administration pénitentiaire et au suivi de l'ensemble du processus. Elle s'assurera de la mise en œuvre ou de l'adaptation des outils proposés au niveau national destinés à favoriser une meilleure évaluation du dispositif.

-Cette conférence se réunira au moins une fois par an. Son ordre du jour sera défini conjointement entre les chefs de la cour d'appel et le DISP.

3- Pilotage de la conférence

Cette conférence sera pilotée par les chefs de la cour d'appel du siège de la DISP selon le tableau suivant :

DISP (Siège)	Présidence conférence	Cours d'appels rattachées
DISP GRAND NORD (Lille)	CA DOUAI	CA AMIENS CA DOUAI

DISP GRAND OUEST (Rennes)	CA RENNES	CA ANGERS CA CAEN CA POITIERS (TGI La Roche-sur-Yon et Les Sables d'Olonne) CA RENNES CA ROUEN
DISP ÎLE DE FRANCE (Paris)	CA PARIS	CA PARIS (TGI Paris, Bobigny, Créteil, Meaux, Evry, Melun, Fontainebleau) CA VERSAILLES (TGI Versailles, Pontoise, Nanterre)
DISP GRAND CENTRE (Dijon)	CA DIJON	CA BESANCON CA BOURGES CA DIJON (TGI Dijon, Chalon-sur- Saône, Mâcon) CA ORLEANS CA PARIS (TGI Sens et Auxerre) CA VERSAILLES (TGI Chartres)
DISP CENTRE EST (Lyon)	CA LYON	CA CHAMBERY CA GRENOBLE (TGI Grenoble, Bourgoin-Jallieu, Vienne, Valence) CA LYON CA NIMES (TGI Privas) CA RIOM
DISP SUD OUEST (Bordeaux)	CA BORDEAUX	CA AGEN (TGI Agen et CD Marmande) CA BORDEAUX CA LIMOGES CA PAU (TGI Mont-de-Marsan, Dax, Bayonne, Pau) CA POITIERS (TGI Poitiers, Niort, La Rochelle, Saintes)

DISP SUD (Toulouse)	CA TOULOUSE	CA AGEN (TGI Cahors et Auch) CA MONTPELLIER CA NIMES (TGI Nîmes, Alès et Mende) CA PAU (TGI Tarbes) CA TOULOUSE
DISP SUD EST (Marseille)	CA AIX EN PROVENCE	CA AIX EN PROVENCE CA BASTIA CA GRENOBLE (TGI Gap) CA NIMES (TGI Carpentras et Avignon)
DISP GRAND EST (Strasbourg)	CA COLMAR	CA COLMAR CA DIJON (TGI Chaumont) CA METZ CA NANCY CA REIMS

FICHE 3 :

Le référent extraction

Il est indispensable qu'un référent, magistrat du siège ou du parquet, **d'un niveau hiérarchique en adéquation avec les missions qui lui sont confiées**, soit désigné au sein de chaque cour d'appel et tribunal de grande instance. Ses prérogatives doivent être détaillées dans le cadre d'une lettre de mission. Celles-ci consistent de manière générale à susciter et suivre les évolutions rendues nécessaires par le transfert de la charge des extractions judiciaires, y compris en veillant à la gestion des réquisitions aux fins d'extractions judiciaires de sa juridiction.

Pour une meilleure organisation, la désignation d'un référent suppléant par juridiction est préconisée.

Le référent extraction de la juridiction:

- veille au respect du dispositif organisationnel et informatique mis en place pour le traitement des réquisitions d'extractions judiciaires (délais de prévenance, modalités de traitement et de transmission des réquisitions...);
- est l'interlocuteur privilégié de l'administration pénitentiaire et des magistrats, pour connaître des éventuelles difficultés rencontrées et proposer les solutions en interne;
- suit en collaboration avec le « référent visioconférence » le plan de recours à la visioconférence et toutes les difficultés dans sa mise en œuvre en lien avec la direction de l'administration pénitentiaire;
- informe les magistrats de l'évolution du projet, dans ses aspects internes (organisation du travail, mise à disposition des outils proposés) et externes (organisation de l'administration pénitentiaire, exécution de ses missions);
- organise sous l'autorité des chefs de juridiction le comité de pilotage.

Le référent extraction de la cour d'appel

- est informé de l'enjeu procédural des extractions requises par les TGI du ressort de la cour d'appel lorsque ni l'ARPEJ ni les forces de sécurité intérieure ne sont en mesure de toutes les assurer;
- Organise sous l'autorité des chefs de cour le comité de pilotage;

- réunit une fois par semestre les référents des TGI et plus en cas de besoin ;
- participe aux regroupements nationaux des référents extraction organisés par la direction des services judiciaires (DSJ).

Le nom du référent extraction de la cour d'appel doit être communiqué à la DSJ (oji2.dsj-sdoji@justice.gouv.fr), afin de faciliter les échanges d'information et l'organisation des réunions nationales. La DSJ communiquera la liste des référents extractions à la DAP aux fins de diffusion aux ARPEJ.

FICHE 4 :

La visioconférence

De nombreuses réformes législatives ont étendu le périmètre d'utilisation de la visioconférence par les juridictions dans le domaine pénal. Une fiche récapitulative des possibilités en la matière est accessible sur le site intranet de la DACG ([Ressource et outils/DACG Focus/Visioconférence](#)).

Par ailleurs, l'utilisation de la visioconférence est toujours possible dans le cadre d'un procès civil. Le [guide méthodologique du 30 juin 2008](#), sur le site du Secrétariat général, traite essentiellement des procédures avec représentation obligatoire devant les tribunaux de grande instance et les cours d'appel. Même si le recours à la visioconférence suppose des modalités d'utilisation particulières, ce procédé peut également être envisagé pour les procédures sans représentation obligatoire, y compris pour les audiences de référés.

Ce mode de communication n'est pas à exclure devant les tribunaux d'instance, les tribunaux de commerce ou les conseils de prud'hommes.

Un recours optimisé et accru à la visioconférence nécessite qu'une réflexion préalable soit menée au sein de chaque juridiction en étroite collaboration avec les établissements pénitentiaires, sur la base du protocole-cadre national relatif au recours à la visioconférence, décliné localement. L'objectif de cette concertation est de mettre en place un processus organisationnel de la visioconférence permettant de :

- fixer l'audience selon les contraintes et disponibilités de chacun, avec un agenda partagé,
- de procéder aux réglages techniques le plus en amont possible de l'audience,
- de permettre d'organiser un entretien entre la personne détenue et son avocat avant l'audience, dans une salle différente de celle où la visioconférence aura lieu ou dans le cadre d'une organisation particulière telle que la suspension d'audience.

Par ailleurs, compte tenu des contraintes techniques qui résultent de l'utilisation du matériel de visioconférence, la désignation d'un agent spécialement formé en matière visioconférence est de nature à faciliter l'organisation technique de la visioconférence et, ainsi, assurer le bon déroulement de l'audience. La pertinence d'une telle organisation suppose qu'un référent visioconférence soit également désigné au sein des établissements pénitentiaires, et que chacun soit clairement identifié.

Enfin, un **formulaire de suivi des demandes de visioconférence** est mis en ligne sur le site intranet de la DSJ via le lien suivant : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dsj/organisation-innovation-10182/outils-dorganisation-des-services-penaux-10503/#ext>.

Il revient aux juridictions de le renseigner en cas de recours à la visioconférence, que son utilisation ait été souhaitée ab initio ou en raison d'une carence opposée par l'administration pénitentiaire dans le traitement d'une réquisition d'extraction judiciaire. Les réponses apportées à ce formulaire permettent une remontée d'informations précise et détaillée concernant l'utilisation de la visioconférence par les juridictions, s'agissant tant du choix du recours à ce dispositif que de son fonctionnement.

Les résultats de l'exploitation de l'état des lieux sera exposé lors du prochain comité stratégique.

FICHE 5 :

Rationalisation dans la mise en œuvre des extractions judiciaires et l'organisation des audiences

Dans la mesure du possible il convient de veiller à une organisation des audiences à même de faciliter la mutualisation des escortes des ESP-PREJ pour chaque juridiction et le lissage des besoins d'extraction sur la semaine.

Cette rationalisation doit être recherchée, tant au sein de chaque juridiction, qu'entre les juridictions d'un même ressort. Plusieurs modalités d'organisation des audiences pénales et des diverses auditions des personnes détenues peuvent être envisagées et sont déjà en tout ou partie mises en œuvre dans les juridictions :

- regroupement des affaires concernant un même prévenu détenu : il est de nature à faciliter la gestion des escortes. Les fonctionnalités de Cassiopée (rappelées en **annexe 2**) permettent d'effectuer une recherche préalable aux fins de regroupement de dossiers à une même audience;
- regroupement des affaires concernant des prévenus détenus au sein d'un même établissement pénitentiaire ;
- organisation d'audiences spéciales dédiées aux comparutions immédiates, lorsque le nombre de personnes poursuivies selon cette procédure est important ;
- évocation systématique des affaires concernant des personnes détenues en début d'audience, et prononcé de la décision après examen de l'affaire. Si tel ne peut être le cas, il convient de privilégier la visioconférence pour l'énoncé du délibéré.
- répartition, dans la mesure du possible, des jours d'audience et de convocation des personnes détenues entre les différents services de la juridiction, afin de répartir l'activité des escortes sur toute la semaine ;
- systématisation des audiences « dites relais » de fixation d'une date d'audience pour les dossiers nécessitant plusieurs jours d'instruction en concertation avec les parties et leurs conseils, en prenant si possible en considération les contraintes des PREJ identifiées préalablement.

Ce travail de rationalisation pourra utilement être combiné avec l'utilisation des tableaux de suivi proposés en **annexe 1** de la circulaire et déjà évoqués dans la fiche 2.

FICHE 6 :

L'outil de gestion des extractions par l'administration pénitentiaire : ROMEO

L'outil ROMEO (Réquisitions et Ordres de Missions Extérieurs pour les Opérateurs) se substitue à GRREJ (l'Application Gestion et de Réservation des Ressources) auparavant utilisé pour la gestion des extractions judiciaires par l'administration pénitentiaire. Cet outil ne sera pas utilisé pour assurer la mise en œuvre des extractions réalisées par la gendarmerie et la police nationale.

ROMEO est une application web accessible via l'intranet du ministère de la Justice. La connexion s'effectue au moyen d'une carte agent.

La première version de ROMEO, déployée le 6 février 2017, vise à sécuriser la planification et la transmission des réquisitions. En effet, pour les services judiciaires de greffe cet outil permet de :

- transmettre, de manière sécurisée, la réquisition d'extraction,
- transmettre, de manière sécurisée, la convocation pour la visioconférence et l'organiser,
- suivre le statut de la réquisition par la personne ayant procédé à la demande (réceptionnée, profilée, planifiée, préparée, réalisée, annulée, non-exécutée).

Afin de faciliter l'utilisation de cette nouvelle application, un vade-mecum est proposé **en annexe 3** de la présente circulaire.

1 VISUALISATION DE LA DISPONIBILITE DES SALLES DE VISIOCONFERENCE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Avant toute transmission de convocation en vue d'une visioconférence, le greffe consultera l'agenda ROMEO afin de connaître la disponibilité des salles de visioconférence de l'établissement pénitentiaire.

Ce logiciel permet, en effet, à la différence de GRREJ, de disposer d'une connaissance plus précise de l'occupation des salles de visioconférence au sein des établissements pénitentiaires.

A défaut de salle de visioconférence disponible, le greffe signalera au magistrat requérant la difficulté afin qu'une nouvelle date utile soit proposée.

2 VISUALISATION DE LA DISPONIBILITE DES EQUIPES D'EXTRACTION, ESP-PREJ

Avant toute transmission de réquisition, le greffe consultera l'agenda ROMEO afin de connaître la disponibilité des équipages d'extraction.

Ce logiciel permet, en effet, à la différence de GRREJ, de disposer d'une meilleure connaissance de l'occupation des ESP-PREJ. Ainsi, ROMEO précise désormais, la proportion d'occupation des équipages de l'ESP-PREJ.

Ainsi s'il apparaît que la disponibilité des ESP-PREJ est saturée, le greffe signalera au magistrat requérant cette situation afin que toutes mesures utiles puissent être prises.

FICHE 7 :

Les modalités de traitement des réquisitions d'extraction

Avant toute réquisition d'extraction, il est recommandé au service compétent de la juridiction de **consulter le fichier national des détenus** (FND) afin de connaître la situation de la personne détenue à la date prévue de l'extraction.

1-LA FORME DE LA REQUISITION

La réquisition devra, dans tous les cas, comporter outre les mentions d'identification de la juridiction et de la personne détenue, les éléments suivants :

- la nature et la durée prévisible de l'acte pour lequel l'extraction est requise ;
- le cas échéant, si l'extraction présente un enjeu procédural majeur, selon le référentiel national décrit en **annexe 4** ; la réquisition précisera alors le fondement légal du cas concerné parmi les 8 cas de figure fixant le délai impératif de présentation ;
- le cas échéant, si le détenu est particulièrement signalé ;
- l'adresse mail structurelle du service requérant.

Puis, l'ARPEJ informe le service requérant de la prise en charge de la réquisition par l'envoi d'un mail. L'adresse mail utilisée pour ce retour est par défaut celle utilisée pour l'enregistrement de la réquisition. Il est donc nécessaire de préciser, sur la réquisition, une adresse structurelle, afin de garantir la bonne transmission de l'information au service requérant (même en l'absence de la personne ayant procédé au dépôt de la réquisition).

Ces indications sont indispensables à l'ARPEJ pour renseigner l'outil de gestion et programmer éventuellement plusieurs missions à la suite pour un même équipage. Dans un souci d'harmonisation, ces éléments doivent également être intégrés pour les réquisitions d'extractions adressées aux services de police et de gendarmerie.

Un modèle de réquisition à enjeu procédural majeur est disponible en **annexe 5**.

1- LA SAISINE DU SERVICE COMPETENT POUR PROCEDER A L'EXTRACTION

L'autorité judiciaire **formalise** sa réquisition d'extraction et la **transmet au service compétent** conformément à l'article D.293 alinéa 2 du CPP¹.

Il est recommandé de respecter - lorsque cela est matériellement possible un **délai minimum de huit jours** entre la transmission de la réquisition et la date prévue de son exécution.

La détermination du service compétent peut être recherchée au moyen du lien suivant : <http://dap.intranet.justice.gouv.fr/planning-ej/login.php> (une carte des régions déjà reprises et de celles à venir est jointe en **annexe 6** de la présente circulaire).

a. **Si l'extraction relève de l'administration pénitentiaire :**

Le service de la juridiction transmet la réquisition d'extraction à l'ARPEJ, au moyen de l'outil ROMEO², et ce aussitôt que possible afin de faciliter l'organisation de cette mission.

Lors du traitement de la réquisition d'extraction, l'ARPEJ vérifie systématiquement la situation de la personne détenue afin qu'un éventuel redéploiement de l'escorte puisse être envisagé si l'intéressé ne peut finalement être extrait pour divers motifs : remise en liberté, permission de sortir, hospitalisation...

En cas de **carence opposée par l'ARPEJ** pour l'exécution de la réquisition, quand bien même la réquisition serait finalement effectivement traitée par l'administration pénitentiaire revient à la juridiction requérante de renseigner le **formulaire de suivi de la réquisition exécutée avec difficultés**, disponible sur le site intranet via le lien suivant : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dsj/organisation-innovation-10182/outils-dorganisation-des-services-penaux-10503/#ext>.

Ce formulaire permet d'assurer une remontée d'informations précises sur les difficultés auxquelles les juridictions pourraient être confrontées dans le traitement des réquisitions d'extractions relevant de la compétence de l'administration pénitentiaire, et quel que soit l'enjeu procédural des réquisitions.

b. **Si l'extraction relève de la police ou de la gendarmerie :**

La réquisition d'extraction n'est pas transmise par ROMEO mais adressée directement par courrier électronique (sur la boîte structurelle du service compétent), aux services de police ou à l'unité de gendarmerie, compétents compte tenu du lieu de détention de la personne à extraire (**annexe 7** comprenant les coordonnées des services et unités compétents).

¹ Voir la fiche 1 sur le périmètre du transfert de la mission des extractions judiciaires.

² Voir la fiche 7 sur l'outil de gestion des extractions par l'administration pénitentiaire (ROMEO) et son annexe.

En application de l'article D. 315 du code de procédure pénale, il convient de saisir les services de police lorsque l'extraction requise n'entraîne aucun déplacement en dehors de leur circonscription. Dans le cas contraire, la charge de procéder à l'extraction incombe aux unités de gendarmerie.

2- LE TRAITEMENT DES REQUISITIONS D'EXTRACTIONS PAR LA FORCE PUBLIQUE

Il convient de rappeler que **toute réquisition de l'autorité judiciaire adressée à la force publique**, qu'il s'agisse de l'administration pénitentiaire ou des forces de sécurité intérieure, **lui tient lieu d'ordre en vertu de la loi.**

Dans les régions où les extractions judiciaires incombent à l'administration pénitentiaire, l'autorité judiciaire précise, dans la réquisition d'extraction qu'elle émet, si cette mesure présente ou non un enjeu procédural majeur selon le référentiel national (**annexe 4**), c'est-à-dire si cette mesure est soumise à un délai légal impératif de présentation de la personne détenue devant l'autorité judiciaire qui, en cas de non-exécution, risque d'entraîner sa remise en liberté.

Cette extraction est alors exécutée prioritairement par les ARPEJ, sans qu'il y ait lieu à annulation par l'ARPEJ des autres réquisitions d'extractions déjà programmées (quel que soit l'enjeu de ces dernières).

a. **Le traitement des réquisitions d'extraction à enjeu procédural majeur**

Le **processus de traitement de ces réquisitions** est le suivant :

- La règle : l'ARPEJ programme cette extraction en priorité; Puis elle en informe l'autorité requérante et assure la mission.
- Solution subsidiaire : l'ARPEJ est confrontée à une carence absolue de moyens. Cette situation est constatée par le chef du département de la sécurité et de la détention (DSD) de la DISP concernée.

Dans ce cas, l'ARPEJ **transmet, sans délai, l'ordre écrit d'extraction aux forces de sécurité intérieure (FSI) territorialement compétentes avec qui elle prend attache afin de connaître les suites données à cet ordre.**

Puis, elle informe l'autorité requérante de sa situation de carence absolue de moyens et du transfert de la réquisition aux FSI, de la suite réservée par ces dernières à la réquisition.

La juridiction requérante, ainsi informée, renseigne le formulaire de suivi de la **de la réquisition en cas de difficultés** accessible par le lien suivant <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dsj/organisation-innovation-10182/outils-dorganisation-des-services-penaux-10503/#ext> , quand bien même cette réquisition serait finalement traitée par l'administration pénitentiaire.

- Situation exceptionnelle: lorsque ni l'ARPEJ, ni les FSI ne sont en mesure de procéder à l'extraction, dans ce cas, l'autorité requérante peut solliciter de l'ARPEJ - par l'intermédiaire de son référent extraction - la déprogrammation d'une autre extraction déjà planifiée. Le formulaire de suivi de la réquisition exécutée avec difficulté sera également renseigné par la juridiction.

b. Le traitement des autres réquisitions

Pour les extractions qui ne présentent pas d'enjeu procédural majeur, l'autorité judiciaire ne précise aucune mention spécifique sur sa réquisition.

Le processus de traitement de ces réquisitions est le suivant :

- Principe : l'ARPEJ est en capacité d'exécuter la réquisition ; elle en informe le magistrat et prend en charge l'extraction.
- Situation subsidiaire : l'ARPEJ est confrontée à une carence absolue de moyens, constatée par le chef du département DSD de la DISP concernée. Dans ce cas, l'ARPEJ procède au traitement des réquisitions d'extraction selon l'**ordre chronologique de réception** (sauf demande expresse du référent extraction de la juridiction ou de la cour concernée de procéder autrement).

La juridiction requérante ainsi informée renseigne le formulaire de suivi de la réquisition exécutée avec difficulté sera accessible via le lien suivant <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dsj/organisation-innovation-10182/outils-dorganisation-des-services-penaux-10503/#ext> , quand bien cette réquisition serait finalement traitée par l'administration pénitentiaire.

FICHE 8 :

Cas particuliers

1- NECESSITE D'OBTENIR UN PRET DE MAIN FORTE

En vertu de l'article D57 du code de procédure pénale, en cas de transfèrement ou d'escorte d'une personne détenue inscrite au registre des détenus particulièrement signalés ou présentant un risque grave de trouble à l'ordre public, le renfort de la gendarmerie ou de la police nationales sera demandé par les services pénitentiaires.

2- REFUS D'EXTRACTION OPPOSE PAR LA PERSONNE DETENUE

La personne détenue doit exprimer sa décision de refus par écrit. Le greffe de l'établissement rend compte de la situation, par tout moyen et sans délai, à l'autorité judiciaire requérante.

L'écrit de la personne détenue est joint au compte rendu professionnel rédigé par le chef d'escorte, qui relate le refus d'extraction. Les documents sont adressés par l'ARPEJ à l'autorité judiciaire requérante.

En cas de refus de la personne détenue d'exprimer sa décision par écrit, il en est fait mention dans le compte rendu.

Le chef d'escorte rédige un compte rendu professionnel adressé à l'autorité judiciaire requérante et au responsable de l'ARPEJ. (Transmission ARPEJ)

3- COMPARUTION FORCEE DES PERSONNES DETENUES AU TITRE DE L'AFFAIRE POUR LAQUELLE LEUR EXTRACTION OU LEUR TRANSFEREMENT EST REQUIS PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE

Les réquisitions d'extraction ou de transfèrement délivrées par les autorités judiciaires compétentes³ aux fins de comparution de la personne détenue pour la cause revêtent un caractère impératif à l'égard des personnes détenues qui en sont l'objet.

³ Liste figurant aux articles 715, D49-30 et D55 du CPP. Il s'agit du juge d'instruction, du président de la chambre de l'instruction, du président de la cour d'assises, du procureur de la République, du procureur général, du juge de l'application des peines et du juge des enfants à l'égard des mineurs relevant de sa juridiction.

Ainsi, sous réserve d'une impossibilité matérielle ou de circonstances particulières, dont il devrait alors être rendu compte immédiatement à l'autorité requérante⁴, ni la formulation d'un refus de se prêter à ces opérations ni la résistance physique éventuellement opposée ne paraissent pouvoir valablement y faire obstacle.

Par conséquent, l'autorité judiciaire à l'origine de la demande d'extraction ou de transfèrement d'une personne détenue pour les besoins de la cause dans laquelle sa comparution est requise est légitime à autoriser expressément par réquisition qu'en cas de refus de la personne détenue de s'y soumettre volontairement, elle pourra être exécutée de façon contraignante.

Dans cette hypothèse, les agents chargés de l'exécution de cette réquisition se trouvent autorisés à faire un usage strictement nécessaire de la force pour accomplir leur mission.

En revanche, cette autorisation de recourir à la force ne saurait être délivrée par l'autorité compétente (le parquet) dans le cadre de réquisitions d'extraction aux fins de comparution d'un accusé détenu devant la cour d'assises dès lors que les dispositions des articles 319 et 320 du code de procédure pénale prévoient expressément la possibilité pour le président d'ordonner que soit amené par la force devant la cour l'accusé qui refuse de comparaître et n'obtempère pas à la sommation qui lui a été faite par huissier.

4- COMPARUTION FORCEE DES PERSONNES DETENUES POUR AUTRE CAUSE

Les personnes détenues pour une autre cause que celle pour laquelle elles sont appelées à comparaître doivent être juridiquement considérées comme libres, indépendamment de leur privation effective de liberté.

En conséquence, l'autorité judiciaire à l'origine de la réquisition d'extraction ou de transfèrement visant une personne détenue pour autre cause ne dispose pas des mêmes prérogatives qu'à l'égard d'une personne détenue au titre de l'affaire pour laquelle son extraction ou son transfèrement est requis.

Néanmoins, la juridiction de jugement ou d'instruction saisie de faits reprochés à une personne détenue pour autre cause **conserve toute latitude pour** apprécier si sa comparution personnelle est nécessaire et, le cas échéant, **délivrer un mandat d'amener** à l'encontre du prévenu ou, s'agissant du témoin récalcitrant, ordonner sa comparution forcée.

⁴ C'est par exemple le cas de l'incompatibilité de l'état de santé de la personne détenue avec le transfert ou l'extraction requis, dès lors qu'elle est médicalement constatée en application de l'article D. 292 CPP.

5- SURVENANCE D'UN INCIDENT PENDANT LE TRANSPORT EN VEHICULE

A l'arrivée à destination, le chef d'escorte pénitentiaire informe de l'incident l'autorité judiciaire requérante et l'ARPEJ.

Si un retour à l'établissement a été rendu nécessaire et que l'extraction judiciaire n'a pas été menée à son terme, le chef d'escorte pénitentiaire veille à l'information immédiate de l'autorité judiciaire devant laquelle la personne détenue devait comparaître.

6- SURVENANCE D'UN INCIDENT AU SEIN DE LA JURIDICTION

Le chef d'escorte pénitentiaire sollicite éventuellement un renfort de la gendarmerie ou de la police nationale et alerte immédiatement, ou fait alerter, le cas échéant, le magistrat devant lequel la personne détenue devait comparaître et le président de la juridiction.

Il veille à ce qu'en cas de commission d'une infraction, le magistrat de permanence du parquet soit aussi informé de l'incident.

Conformément à l'article 73 du CPP, les agents pénitentiaires ont – comme toute personne – qualité pour appréhender l'auteur d'un crime ou délit flagrants puni d'une peine d'emprisonnement, afin de le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

ANNEXE 1 : Tableaux de suivi du comité de pilotage

Tableau de suivi mensuel des réquisitions TGI (3)

BILAN MENSUEL DES REQUISITIONS D'EXTRACTIONS JUDICIAIRES (TGI)										
Période de référence :		0								
Semaine	Jour		TOTAL							
			Nb effectif de réquisitions ordinaires demandées	Nb effectif de réquisitions à enjeu procédural majeur demandées	Nb de réquisitions annulées (en raison de contraintes propres à la juridiction)	Nb de non exécution pour les réquisitions ordinaires	Nb de non exécution pour les réquisitions à enjeu procédural majeur	% des réquisitions ordinaires ayant abouti	% des réquisitions à enjeu procédural majeur ayant abouti	% total des réquisitions ayant abouti
Semaine 1	Lundi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-
	Mardi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-
	Mercredi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-
	Jeudi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-
	Vendredi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-
Semaine 2	Lundi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-
	Mardi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-
	Mercredi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-
	Jeudi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-
	Vendredi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-
Semaine 3	Lundi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-
	Mardi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-
	Mercredi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-
	Jeudi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-
	Vendredi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-
Semaine 4	Lundi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-
	Mardi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-
	Mercredi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-
	Jeudi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-
	Vendredi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-
Semaine 5	Lundi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-
	Mardi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-
	Mercredi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-
	Jeudi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-
	Vendredi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-

Tableau de suivi mensuel des réquisitions CA (2)

BILAN MENSUEL DES REQUISITIONS D'EXTRACTIONS JUDICIAIRES (CA)												
Période de référence :		0										
Semaine	Jour		TOTAL							% des réquisitions ordinaires ayant abouti	% des réquisitions à enjeu procédural majeur ayant abouti	% total des réquisitions ayant abouti
			Nb effectif de réquisitions ordinaires demandées	Nb effectif de réquisitions à enjeu procédural majeur demandées	Nb de réquisitions annulées (en raison de contraintes propres à la juridiction)	Nb de non exécution pour les réquisitions ordinaires	Nb de non exécution pour les réquisitions à enjeu procédural majeur					
Semaine 1	Lundi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-		
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-		
	Mardi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-		
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-		
	Mercredi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-		
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-		
	Jeudi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-		
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-		
	Vendredi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-		
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-		
Semaine 2	Lundi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-		
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-		
	Mardi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-		
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-		
	Mercredi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-		
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-		
	Jeudi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-		
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-		
	Vendredi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-		
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-		
Semaine 3	Lundi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-		
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-		
	Mardi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-		
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-		
	Mercredi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-		
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-		
	Jeudi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-		
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-		
	Vendredi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-		
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-		
Semaine 4	Lundi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-		
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-		
	Mardi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-		
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-		
	Mercredi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-		
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-		
	Jeudi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-		
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-		
	Vendredi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-		
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-		
Semaine 5	Lundi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-		
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-		
	Mardi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-		
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-		
	Mercredi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-		
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-		
	Jeudi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-		
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-		
	Vendredi	Matin	0	0	0	0	0	-	-	-		
		Après-midi	0	0	0	0	0	-	-	-		

Modes opératoires des outils de suivi

Fiche de suivi de la non exécution de la réquisition

Qui doit remplir cette fiche ?

Cette fiche devra être complétée par les services juridictionnels requérants selon l'organisation déterminée localement.

Quand remplir cette fiche ?

Il convient de remplir, via le formulaire en ligne, une fiche par réquisition d'extraction, dès lors que l'ARPEJ initialement saisie a fait connaître au service requérant la difficulté pour l'administration pénitentiaire de réaliser l'extraction judiciaire sollicitée.

Ainsi, cette fiche devra être complétée :

- que la réquisition comporte ou non un enjeu procédural majeur ;
- dès lors que l'ARPEJ fait part ab initio à la juridiction de sa carence dans la prise en charge de l'extraction judiciaire, quelle que soit l'issue donnée, à savoir l'exécution ou non de la réquisition, le report de l'audience/audition à un horaire ou une date ultérieurs, le transfert de la réquisition aux FSI (que celle-ci ait pu ou non être exécutée *in fine*), ou l'organisation d'une visioconférence afin de pallier les difficultés liées à la non exécution de la réquisition
- quand bien même la réquisition est annulée par la juridiction pour des raisons propres à cette dernière ou en raison de la libération de l'intéressé.

Pourquoi remplir cette fiche ?

Elle permet une remontée systématique d'information en cas de survenance de difficultés dans l'exécution d'une réquisition d'extraction.

Fiche de suivi des demandes de visioconférence

[Qui doit remplir cette fiche ?](#)

Cette fiche devra être complétée par les services juridictionnels requérants selon l'organisation déterminée localement.

[Quand remplir cette fiche ?](#)

Il convient de remplir, via le formulaire en ligne, **une fiche par réquisition de recours à la visioconférence.**

Ainsi, cette fiche devra être complétée dès lors qu'il est requis la comparution du détenu par visioconférence :

- quel que soit le moment ou les raisons du recours à la visioconférence (*ab initio* ou afin de pallier une carence absolue de moyens de l'administration pénitentiaire pour la réalisation d'une extraction judiciaire) ;
- que la visioconférence ait pu avoir lieu, ou non, aux date et horaire initialement prévus ;
- que celle-ci se soit déroulée sans difficulté, ou au contraire qu'elle ait été émaillée d'incidents techniques ou autres.

[Pourquoi remplir cette fiche ?](#)

Elle permet une remontée systématique d'information relativement à l'emploi de la visioconférence.

Tableau d'organisation prévisionnelle des extractions

Qui doit remplir ce tableau ?

Ce tableau pourra être complété tant par les tribunaux de grande instance que les cours d'appel, selon l'organisation déterminée localement.

Quand remplir ce tableau ?

Il est proposé d'utiliser cet outil sur deux périodes espacées de quelques mois l'une de l'autre.

- Objectif de la première période : identifier les éventuelles difficultés et les jours les plus pourvoyeurs en réquisitions d'extractions,
- Objectif de la seconde période : mesurer l'efficacité des correctifs mis en œuvre, le cas échéant.

Pourquoi remplir ce tableau ?

Ce tableau constitue une proposition d'outil de pilotage.

Il permet à chaque juridiction de réaliser une projection sur le nombre de réquisitions d'extraction que ses services sont *a priori* susceptibles d'émettre sur une période donnée, choisie comme étant représentative de l'activité.

La synthèse de ces données dans un outil commun à l'ensemble de la juridiction a pour objectif d'anticiper les difficultés à venir notamment en termes de disponibilité des ESP-PREJ afin d'envisager une articulation optimale entre les disponibilités des ESP-PREJ et besoins des juridictions.

Tableau mensuel de suivi des réquisitions

[Qui doit remplir ce tableau ?](#)

Ce tableau pourra être complété tant par les tribunaux de grande instance que les cours d'appel, selon l'organisation déterminée localement.

[Quand remplir ce tableau ?](#)

Il est proposé d'utiliser cet outil sur la même période de référence que celle retenue pour le tableau d'organisation prévisionnelle des extractions, afin de réaliser *a posteriori* le suivi des réquisitions effectivement transmises à l'ARPEJ.

Ainsi :

- La première période utile permettrait d'identifier d'éventuelles difficultés et les jours les plus pourvoyeurs en réquisitions d'extractions et de disposer de statistiques détaillées.
- La seconde période permettrait de mesurer l'efficacité des correctifs mis en œuvre, le cas échéant, et de disposer de statistiques détaillées.

[Compréhension du tableau :](#)

Le tableau mensuel de suivi des réquisitions est constitué de deux onglets :

- Un onglet « suivi des réquisitions », qui sera complété par chaque service requérant, selon l'organisation retenue localement ;
- Un onglet « bilan » incrémenté automatiquement et qui ne nécessite aucun complément de la part des utilisateurs.

Chaque service est amené à compléter dans l'onglet « suivi des réquisitions », pour chaque demi-journée de la période considérée, les données chiffrées suivantes :

- **Le nombre de réquisitions annulées, en raison de contraintes propres à la juridiction :** il s'agit des annulations *stricto sensu*, et non des annulations réalisées par la juridiction suite à la notification par l'ARPEJ d'une carence absolue de moyens pour l'exécution d'une réquisition d'extraction ;

- **Le nombre effectif de réquisitions ordinaires demandées** : il s'agit du nombre de réquisitions d'extractions sans enjeu procédural majeur demandées auprès de l'ARPEJ, y compris celles qui ont pu faire l'objet d'une annulation ultérieure en raison d'une carence absolue de moyens de l'administration pénitentiaire (les réquisitions annulées en raison de contraintes propres à la juridiction ne doivent pas être comptabilisées) ;
- **Le nombre effectif de réquisitions à enjeu procédural majeur demandées** : ce chiffre inclut les réquisitions qui ont pu faire l'objet d'une annulation ultérieure en raison d'une carence absolue de moyens de l'administration pénitentiaire (les réquisitions annulées en raison de contraintes propres à la juridiction ne doivent pas être comptabilisées) ;
- **Le nombre de non exécution pour les réquisitions ordinaires** : il s'agit du nombre de réquisitions sans enjeu procédural majeur pour lesquelles l'administration pénitentiaire a fait valoir une carence absolue de moyens, y compris celles qui ont finalement été annulées par la juridiction ;
- **Le nombre de non exécution pour les réquisitions à enjeu procédural majeur** : ce chiffre comprend les réquisitions à enjeu procédural majeur pour lesquelles l'administration pénitentiaire a fait valoir une carence absolue de moyens, y compris celles qui ont finalement été annulées par la juridiction ;

Les données chiffrées sont comptabilisées globalement pour chaque service. Ainsi les colonnes « JE/TPE », « JAP/TAP » et « Instruction » devront faire état de la somme des données recueillies pour l'ensemble des cabinets, le cas échéant.

L'onglet « bilan » est directement incrémenté par les données saisies dans le « suivi des réquisitions ».

Nota bene : Le calcul des proportions de réquisitions ayant abouti ne tient pas compte des demandes qui ont été annulées en raison de contraintes propres à la juridiction.

[Pourquoi remplir ce tableau ?](#)

Ce tableau constitue une proposition d'outil de pilotage.

Il permet, sur une période donnée considérée comme représentative de l'activité, de mettre en regard l'organisation prévisionnelle des extractions par audience (cf. infra), et sa mise en pratique, afin d'objectiver les difficultés, de faire émerger *a posteriori* les points de blocage pour chaque service et chaque tranche horaire, ainsi que de mettre en œuvre les correctifs nécessaires.

ANNEXE 2 : Fonctionnalités de CASSIOPEE liées à la recherche « personne »



Mode opératoire « Recherche personne » Cassiopée



cassiopée 

1	La recherche personne	3
1.1	Le formulaire de recherche	3
1.2	Le tableau de résultat	4
1.3	Le tableau des antécédents judiciaires	5
1.4	Amélioration des fonctionnalités de la recherche personne	7
1.4.1	Optimisation des temps de réponse	7
1.4.2	Impression des tableaux de résultat	7
1.4.3	Paramétrage du périmètre de recherche par défaut	8
1.4.5	Rappel de la dernière recherche	8
1.5	La recherche par identifiant de procédure	8
1.5.1	Principe de fonctionnement	8
1.5.2	Le formulaire de recherche	9
1.5.3	Le tableau de résultat	10
2	La recherche des affaires d'une personne	11
2.1	L'amélioration de la recherche par identifiant de procédure	11
2.2	L'amélioration de la recherche par dénomination d'une personne morale	11
2.3	La recherche de l'état d'exécution d'une peine ou d'une mesure	11
2.4	La recherche d'un mineur ayant un DUP	12
2.5	La recherche phonétique	13
2.6	Généralisation de l'auto-complétion	13
2.7	La recherche de l'antécédent judiciaire depuis l'écran synthèse personne	13

1 La recherche personne

L'interface de la « recherche personne » est modifiée.

Les critères de recherche et les résultats de la recherche sont affichés sur une seule page.

La « recherche personne » présente désormais les antécédents judiciaires d'un auteur.

1.1 Le formulaire de recherche

La nouvelle « recherche personne » conserve les critères de recherche des précédentes versions : « Affaire », « Personne », « Événement », « Peine ou mesure ».

Une première liste déroulante permet de sélectionner le type de recherche souhaitée : Personne physique ou Personne Morale.

The screenshot displays the 'cassiopée' web application interface for the 'Tribunal de Grande Instance de Grasse'. The top navigation bar includes 'Recherche', 'Affaire', 'Audience', 'Scellé', 'Editions', 'Traitements par lots', 'Référentiel', 'Utilisateur', 'Echanges', 'Affichage', and 'Aide'. The user is logged in as 'ASTRAUD' and the last connection was on 15/10/2015 at 10h47. The main content area is titled 'Recherche des affaires d'une personne' and features a search form with a dropdown menu set to 'Personne physique', a 'commence par' dropdown, and a 'RECHERCHER' button. A link 'Accéder à l'ancienne recherche personne' is visible. Below the form is a link 'Plus de critères'.

Le premier champ de recherche permet de renseigner le nom ou le début du nom de la personne recherchée. Il est alors possible de lancer la recherche immédiatement en cliquant sur le bouton « Rechercher ». La recherche est alors intra-TGI et limitée au rôle « Auteur ».

Si d'autres critères de recherche doivent être renseignés, un lien hypertexte « Plus de critères » permet de les afficher. Pour plus de visibilité, le formulaire correspondant à chaque critère, peut se déplier ou se replier.

Recherche des affaires d'une personne [Accéder à l'ancienne recherche personne](#)

Personne physique commence par

Critères personnes

Rôle : AUTEUR

Prénom : commence par

Date de naissance : Est égal à

Sexe : Masculin Féminin Indifférent

Majorité : Mineur

Avancée : Recherche phonétique

Critères affaires

Critères événements

Critères peine ou mesure

Masquer tous les critères

Le lien hypertexte [Réinitialiser tous les critères](#) replie le formulaire et efface toutes les saisies.

Suite à l'exécution de la recherche, les critères de recherche sont repliés pour libérer l'espace destiné aux tableaux de résultat, mais ils restent disponibles, pour éventuellement les compléter en vue d'une nouvelle recherche.

1.2 Le tableau de résultat

Le résultat de la recherche est présenté dans un tableau, sans pagination.

Il peut être parcouru à l'aide de son ascenseur vertical ou être affiché en totalité par un clic sur le lien hypertexte [Afficher tout](#).

Il propose au maximum **50 résultats**. Si la recherche produit plus de 50 résultats, un message d'alerte s'affiche :

Attention, plus de 50 résultats pour cette recherche. Seules les 50 premières lignes sont affichées.

50 affaires trouvées Nom : 47, Nom d'usage : 1, Alias : 0

Site	Parquet/cabinet	Numéro PV	Nom	Prénom	Nom d'usage	Né(e) le	État	Catégorie pénale	Natif	Date des faits	Dernier Évènement	Décision Pénale
TGI GRASSE	07297000005	15898/24789/2007	DUPONT	Jean	BOULOUC	18/06/1954	Jugé	PD	7151	19/01/2006	19/01/2006 PVSAT	24/10/2007 JGT
TGI GRASSE	07299000013		DUPONT	Jean		18/06/1954	Jugé	LIB	7151	03/03/2006	13/11/2006 AVISAUD	12/12/2006 JGTMAT
TGI GRASSE	07344000004 / JI CAB1 15000115	2006/2569/25268	DUPONT	Jean		25/12/1965	Jugé	LIB	7151	09/01/2006	02/02/2006 CITATIO	24/07/2006 JGT
TGI GRASSE	08039000001		DUPONT	JEAN		04/02/1954	Prévenu		7151	07/01/2008	08/02/2008 RHCP	
TGI GRASSE	08042000003		DUPONT	Jean		12/02/1960	classé		6163	10/01/2008	11/02/2008 CLASSMT	

Site	Cette colonne ne s'affiche que pour les recherches inter-TGI (toutes juridictions, juridictions voisines, autre juridiction et TGI de la Cour d'appel). Elle propose le nom de la juridiction de création de l'affaire.
Parquet/Cabinet	Le numéro de parquet et éventuellement le numéro de cabinet est un lien hypertexte permettant l'ouverture de l'affaire sur la page du « Résumé dossier ».
Numéro PV	Le numéro de procès-verbal ou identifiant de procédure est désormais affiché.
Nom d'usage	Cette colonne affiche le nom d'usage de la personne lorsqu'il est renseigné. A défaut, s'affiche le premier alias. Lorsque pour la personne sont renseignés un nom d'usage et un alias, ce dernier apparaît en info-bulle.
Natinf	Il s'agit des NATINF liées à la personne. Seules les dix premières sont proposées.
Dernier Événement	Sont affichés, la date et le Mnémo de l'événement le plus récent de l'affaire. Le lien hypertexte permet d'accéder à cet événement.
Décision Pénale	Sont affichés, la date et le Mnémo de la décision pénale la plus récente de l'affaire. Le lien hypertexte permet d'accéder à cette décision.

Le tableau est trié par défaut par numéro de parquet croissant. Un autre tri, peut être demandé en cliquant sur les entêtes de colonne.

Les règles antérieures relatives à la confidentialité des données ont été conservées (affaires cachées, affaires civiles JE, événements ayant une date supérieure à la date du jour, événements d'instruction non publics, événements du parquet dans une affaire pour laquelle aucun événement d'orientation n'a été renseigné).

1.3 Le tableau des antécédents judiciaires

Lorsque la recherche s'effectue sur le rôle « Auteur » et qu'elle retourne moins de 50 affaires, le tableau des « antécédents judiciaires » est proposé. Il a pour objet de visualiser toutes les affaires d'un auteur.

Les principales informations de chaque affaire, sont affichées dans un même tableau pour en avoir une vision globale. Ces informations sont :

- L'état civil de la personne ;
- Les identifiants de l'affaire ;
- Les infractions pour lesquelles la personne est ou a été poursuivie ;
- Les principaux événements, et mesures liés à la personne (actes de saisine, actes de poursuites, événements d'instruction, événements liés à la détention et au contrôle judiciaire, les décisions de jugement, les voies de recours) ;

Un tableau intermédiaire « Personnes trouvées » propose un groupement des personnes trouvées dans le tableau de résultat, en fonction de leur nom, prénom, date de naissance et lieu de naissance.

21 personnes trouvées

<input type="checkbox"/>	Nom	Prénom	Date de naissance	Commune de naissance
<input type="checkbox"/>	DUPONT	JEAN	04/02/1954	CRETEIL
<input type="checkbox"/>	DUPONT	JEAN	15/05/1994	GRASSE
<input type="checkbox"/>	DUPONT	JEAN		
<input type="checkbox"/>	DUPONT	Jean	18/06/1954	PARIS 11EME
<input type="checkbox"/>	DUPONT	Jean	31/01/1957	COLMAR
<input type="checkbox"/>	DUPONT	Jean	12/02/1959	NICE

Il permet de sélectionner une ou plusieurs personnes, à l'aide des cases à cocher, pour lesquelles l'on souhaite visualiser les affaires dans le tableau des antécédents judiciaires.

Antécédents judiciaires					
<input checked="" type="checkbox"/>	Dupont Jean - 08/08/1995 (20 ans)				
	TGI GRASSE - 1000083196 - 9999/9999 PM	Auteur	Prévenu	-	
	QS / Date et lieu des faits		Date - événement		Compléments
			11/10/2010	DESSAIS	
			11/10/2010	CLASSMT	
<input checked="" type="checkbox"/>	Dupont Jean - 08/08/1995				
	TGI GRASSE - 14094000173 - 9999/9999	Auteur	Jugé	libre -	
	QS / Date et lieu des faits		Date - événement		Compléments
	29/03/2014 ADOAUcOAODUDOAU (VALLAURIS) - VOL PAR ESCALADE DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT - tentative (T) - Bénéficiaire d'une mesure relaxe, culpabilité, exonération de responsabilité pénale		04/11/2014	JGT	EMPRISONNEMENT DELICTUEL - Durée: 6 mois ASSUJ DT FX PROC - Montant: 90 €
	29/03/2014 ADOAUcOAODUDOAU (VALLAURIS) - VOL - tentative (T) - Bénéficiaire d'une mesure relaxe, culpabilité, exonération de responsabilité pénale		21/10/2014	RENOI	Service: Chambre collégiale Date de débat: 04/11/2014
	29/03/2014 ADOAUcOAODUDOAU (VALLAURIS) - USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS - Bénéficiaire d'une mesure relaxe, culpabilité, exonération de responsabilité pénale		21/10/2014	JGTADD	ASSUJ DT FX PROC - Montant: 22 €
<input checked="" type="checkbox"/>	Dupont Jean - 08/08/1995				
	TGI GRASSE - 14097000009 - 9999/9999	Auteur	Jugé	libre -	
	QS / Date et lieu des faits		Date - événement		Compléments
	01/01/2014 ADOAU OAODUDOAU (CANNES) - DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - Bénéficiaire d'une mesure relaxe, culpabilité, exonération de responsabilité pénale		19/09/2014	APPEL	Date de désistement: 09/09/2015
	01/01/2014 ADOAU OAODUDOAU (CANNES) - USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS - Bénéficiaire d'une mesure relaxe, culpabilité, exonération de responsabilité pénale		24/06/2014	JGT	EMPRISONNEMENT DELICTUEL - Durée: 6 mois SUSP PERMIS CONDUIRE - Durée: 1 années
	01/01/2014 ADOAU OAODUDOAU (CANNES) - TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS - Bénéficiaire d'une mesure relaxe, culpabilité, exonération de responsabilité pénale		24/06/2014	COPJ	Date d'audience notifiée: 19/09/2014 Service: Chambre collégiale
	01/01/2014 ADOAU OAODUDOAU (CANNES) - ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - Bénéficiaire d'une mesure relaxe, culpabilité, exonération de responsabilité pénale		24/06/2014	PVSAI	
<input checked="" type="checkbox"/>	Dupont Jean - 08/08/1995				
	TGI GRASSE - 14210000123	Auteur	Mis en cause	-	
	QS / Date et lieu des faits		Date - événement		Compléments
			29/07/2014	CLASSMT	PROCUREUR REPUB.
			17/04/2014	PVSAI	

L'ancienne « recherche personne » demeure accessible via le lien hypertexte « Accéder à l'ancienne recherche personne » :

The screenshot shows the Cassiopée web interface. At the top, there is a navigation bar with 'Tribunal de Grande Instance de Grasse' and 'ASTRAUD Section du PROTG'. Below this is a search bar with 'N° Parquet:' and a search button. The main content area is titled 'Recherche des affaires d'une personne' and features a dropdown menu for 'Personne physique', a 'commence par' dropdown, and a search button labeled 'RECHERCHER'. A green box highlights a link that says 'Accéder à l'ancienne recherche personne'.

La recherche par identifiant de procédure s'effectue pour le moment uniquement à partir de l'ancienne recherche personne. La refonte technique de cette recherche est programmée.

Le périmètre de la « nouvelle recherche personne » est par défaut intra-TGI et sera relié aux préférences utilisateurs (renseignées dans les informations personnelles) dès la prochaine version.

Seront mis à jour également, le raccourci clavier qui permet d'accéder à la recherche et les liens « afficher la dernière recherche ».

1.4 Amélioration des fonctionnalités de la recherche personne

1.4.1 Optimisation des temps de réponse

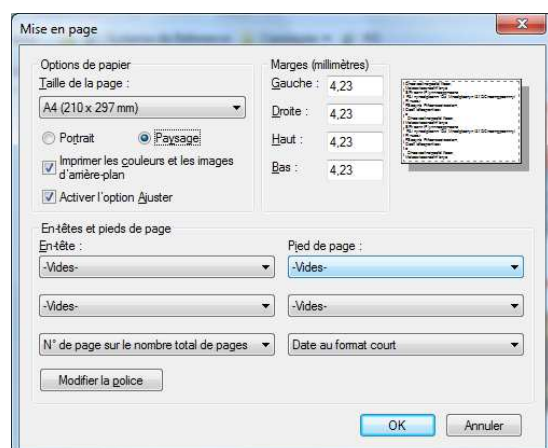
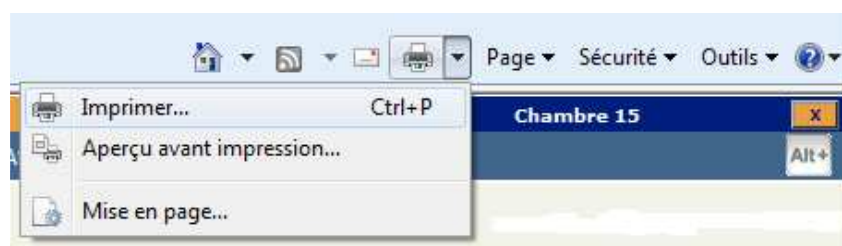
Les temps de réponses des résultats de la recherche personne ont été optimisés. Cette optimisation a permis de faire passer le nombre de lignes maximum dans le tableau de résultat de 50 à 100.

1.4.2 Impression des tableaux de résultat

Un bouton  a été ajouté, en dessous des tableaux de résultat.


Pour optimiser l'impression, il est conseillé de procéder à certains paramétrages.

Ils sont accessibles en cliquant sur l'ascenseur de l'icône imprimante de la barre d'outils du navigateur puis « mise en page » :



- Sélectionner l'orientation de la page à « Paysage » ;
- Renseigner les marges à 0 ;
- Cocher « Imprimer les couleurs et les images d'arrière plan » ;
- Cocher « Activer l'option Ajuster » ;

Les paramètres sélectionnés sont conservés, sauf celui du mode d'orientation de la page.

L'« Aperçu avant impression » permet de s'assurer que le tableau s'imprimera correctement. Si le tableau de résultat propose plus de 10 résultats, il est nécessaire de cliquer sur le lien  [Afficher tout](#) pour pouvoir **imprimer la totalité des résultats**.

1.4.3 Paramétrage du périmètre de recherche par défaut

Les utilisateurs qui disposent de l'habilitation pour effectuer une recherche nationale peuvent paramétrer le périmètre par défaut des recherches en utilisant le menu « Utilisateur » « Changer ses informations personnelles ».

eric.astraud106 Changement des Informations Personnelles

Données édition
Formule courrier: Eric ASTRAUD

Non-voiant
Activer accessibilité non voyant:


Mot de passe
Mot de passe actuel:
Nouveau mot de passe:
Confirmer nouveau mot de passe:

Périmètre de recherche
Périmètre de recherche par défaut: <Vide>
<Vide>
Intra-TGI
TGI voisins
TGI de la cour d'appel
Tous TGI

Service de connexion
Service de connexion par défaut: <Vide>

Valider Abandonner

1.4.5 Rappel de la dernière recherche

L'icône  de la barre d'outils de Cassiopée, permet désormais de revenir à l'écran de la dernière recherche effectuée, qu'il s'agisse de l'ancienne ou de la nouvelle recherche. Cette fonctionnalité peut également être appelée par l'activation de menu « Affichage » « Afficher dernière recherche ».

1.5 La recherche par identifiant de procédure

La recherche par identifiant de procédure a fait l'objet d'une refonte technique. Elle est désormais proposée dans la nouvelle interface « recherche personne ».

1.5.1 Principe de fonctionnement

Les personnes (auteurs et victimes) pouvant être retrouvées par la nouvelle recherche par identifiant de procédure sont celles ayant un lien avec un procès-verbal.

Il s'agit :

- des personnes créées par importation de PV, que ce soit un PV initial ou d'un PV secondaire ;
- des personnes présentes dans une affaire pour lesquelles l'identifiant de procédure a été renseigné par la page « Attribution IDJ » ;



L'ordre de saisie est important. Les personnes créées dans l'affaire après que l'« attribution IDJ » ait été réalisée, ne pourront pas être retrouvées par une recherche par identifiant de procédure.

De même, la nouvelle recherche ne permet pas de retrouver les « identifiants de procédures » renseignés dans l'événement de saisine « PVSAI ».

Le lien vers l'ancienne « recherche personne » est conservé pour permettre une éventuelle recherche de la saisie manuelle du champ « identifiant de procédure » des procès-verbaux de saisine.

1.5.2 Le formulaire de recherche

La recherche par « Identifiant de procédure » est accessible par la liste déroulante proposant les différents types de recherche :

Recherche des affaires d'une personne

Personne physique ▼	commence par ▼	<input type="text"/>	RECHERCHER
Personne physique			
Personne morale			
Identifiant de procédure			



Recherche des affaires d'une personne

Identifiant de procéd... ▼	Numéro de PV	<input type="text"/>	RECHERCHER
----------------------------	--------------	----------------------	------------

Code service unité :

Année PV :

Le critère de recherche principal est le « Numéro de PV ». Ce critère est obligatoire.
Les deux autres critères de recherche sont facultatifs :

- Le « code service unité »
- L'année du PV. Elle doit être renseignée sur 4 caractères.

Pour ces trois critères, l'opérateur de recherche est « est égal à ».

Il est inutile de renseigner les zéros non significatifs en début de numéros de PV et de codes « service unité ».

Exemple : La recherche par numéro de PV « 54321 » permet de retrouver les affaires ayant pour numéro « 000054321 ».

Le périmètre de la recherche par identifiant de procédure dépend des droits de l'utilisateur.

1.5.3 Le tableau de résultat

Le résultat de la recherche est présenté dans un tableau, sans pagination. Il peut être parcouru à l'aide de son ascenseur vertical ou être affiché en totalité par un clic sur le lien hypertexte [Afficher tout](#).

4 affaires trouvées Masquer							
Site	Référence PV	Parquet/cabinet	Identité	Complément	État	Natif	Date des faits
TGI GRASSE	0007896/006543/2008	08127000018	DUPONT Jean	12/02/2008	Prévenu	7151; 7875	le 04/05/2008
TGI GRASSE	0007896/006543/2008	08127000018	DURANT THIERRY	01/05/1970	Mis en cause	7875	le 04/05/2008
TGI GRASSE	0007896/006543/2008	08127000018	LES TRANSPORTEURS ASSOCIES	7898585458	Mis en cause	7875	le 04/05/2008
TGI GRASSE	0007896/006543/2008	08127000018	BARDOUX JOEL	07/07/1977	Victime	7875	le 04/05/2008

[IMPRIMER](#)

- Site** Cette colonne propose le nom de la juridiction de création de l'affaire.
- Parquet/Cabinet** Le numéro de parquet et éventuellement le numéro de cabinet sont un lien hypertexte permettant l'ouverture de l'affaire sur la page du « Résumé dossier ».
- Référence PV** L'identifiant de procédure est affiché selon le format suivant : « code unité service » « numéro de PV » « année duPV ». Ce format est identique selon qu'il s'agisse d'un procès-verbal de la police ou de la gendarmerie.
- Identité** Cette colonne affiche :
Pour les personnes physiques :
- le nom de naissance et le prénom pour les auteurs ;
 - le nom d'usage et à défaut le nom de naissance et le prénom pour une personne de rôle autre que « Auteur » ;
- Pour les personnes morales : la raison sociale.
Les auteurs détenus apparaissent en vert. Ceux ayant une catégorie pénale renseignée à « détenu provisoirement » apparaissent également en italique.
Un lien hypertexte permet l'ouverture de l'affaire sur la page « Résumé dossier » « Synthèse personne ».
- Complément** Cette colonne affiche :
- Pour les personnes physiques : la date de naissance ;
 - Pour les personnes morales : le numéro Siret ;
- Natif** Il s'agit des NATINF liées à la personne. Seules les dix premières sont proposées. Une info-bulle permet de visualiser la qualification simplifiée.

Le tableau de résultat propose au maximum 100 résultats :

Attention, plus de 100 résultats pour cette recherche. Seules les 100 premières lignes sont affichées.

2 La recherche des affaires d'une personne

2.1 L'amélioration de la recherche par identifiant de procédure

L'interface recherche par identifiant de la procédure a été complétée par deux nouveaux périmètres de recherche :

- **L'origine du PV** : Police Nationale, Gendarmerie Nationale, Autre
- **La juridiction d'accueil du dossier** (Ma juridiction, Toutes juridictions, Juridictions voisines, Autres juridictions, TGI de la Cour d'appel).

Une liste déroulante est associée à chaque nouveau critère de recherche :

The screenshot shows the 'Recherche des affaires d'une personne' interface. At the top, there is a search bar with 'Identifiant de procédure' and 'Numéro de PV' fields, and a 'RECHERCHER' button. Below the search bar, there are several filter criteria: 'Origine' (highlighted in green) with a dropdown menu showing 'Police Nationale', 'Gendarmerie Nationale', and 'Autre'; 'Code service unité'; 'Année PV'; and 'Jurisdiction' (highlighted in green) with a dropdown menu showing 'Ma juridiction'. At the bottom, there are two links: 'Masquer tous les critères' and 'Réinitialiser tous les critères'.

2.2 L'amélioration de la recherche par dénomination d'une personne morale

La recherche d'une personne morale est facilitée par l'ajout du critère « contient » au sein de la recherche personne.

The screenshot shows the 'Recherche des affaires d'une personne' interface. At the top, there is a search bar with 'Personne morale' and 'contient' (highlighted in green) dropdown menus, and a 'RECHERCHER' button. Below the search bar, there are several filter criteria: 'Critères personnes' (highlighted in blue), 'Rôle' with a dropdown menu showing 'TOUS', and 'Avancée' with a checkbox for 'Recherche phonétique'.

2.3 La recherche de l'état d'exécution d'une peine ou d'une mesure

Le module recherche s'est enrichi d'une valeur « **suivi des peines** » permettant de rechercher des affaires qui possèdent au moins une personne physique liée à une mesure dont l'état d'exécution correspond à celui renseigné dans les critères de recherche.

Cette recherche a pour but de visualiser toutes les affaires et personnes qui ont au moins une mesure dont l'état d'exécution a été renseigné sur l'écran de synthèse peines ou mesures, modifié à cette occasion.

Cette recherche dispose de plusieurs critères dont la saisie délimite le périmètre de la recherche, à savoir l'état d'exécution, la mesure, la date de création de la mesure et la juridiction compétente.

Recherche des affaires d'une personne

Suivi des peines	Est égal à	en cours	Q RECHERCHER
<ul style="list-style-type: none"> Personne physique Personne morale Identifiant de procédure Suivi des peines 		<ul style="list-style-type: none"> en cours suspension aménagement retrait total retrait partiel révocation totale révocation partielle conversion expirée/terminée 	

Masquer tous les critères Réinitialiser tous les critères

Mnémono : Est égal à

Date de création : Entre le et le

Majorité : Mineur Mineur ayant un DUP

Juridiction : Autre juridiction

Dans le dernier volet, pour un utilisateur ne possédant pas l'habilitation nationale, la seule valeur disponible est « Ma juridiction ».

Lorsque « Autre juridiction » est sélectionnée, un champ apparaît permettant de préciser la juridiction sur laquelle on souhaite effectuer la recherche.

2.4 La recherche d'un mineur ayant un DUP

Le critère permettant d'effectuer une recherche ramenant les affaires qui possèdent au moins une personne physique mineure ayant un dossier unique de personnalité (DUP) est intégré à la nouvelle « Recherche personne ».

Cette coche est présente à la ligne « Majorité » de la recherche volet personne physique et volet suivi des peines :

Recherche des affaires d'une personne

Personne physique contient Q RECHERCHER

Critères personnes

Rôle : AUTEUR

Prénom : commencé par

Date de naissance : Est égal à

Sexe : Masculin Féminin Indifférent

Majorité : Mineur Mineur ayant un DUP

Avancée : Recherche phonétique

2.5 La recherche phonétique

La nouvelle « Recherche personne » permet désormais d'effectuer une recherche phonétique.

Recherche des affaires d'une personne [Accéder à l'ancien](#)

Personne physique commence par

Critères personnes

Rôle: AUTEUR

Prénom: commence par

Date de naissance: Est égal à

Sexe: Masculin Féminin Indifférent

Majorité: Mineur Mineur ayant un DUP

Avancée: Recherche phonétique

2 affaires trouvées Nom : 0, Nom d'usage : 0, Alias : 0

Panquet/cabinet	Référence PV	Nom	Prénom	Nom d'usage	Né(e) le	État	Catégorie pénale	Natif
10209000007	44/44/201	CASSE	ÉRIC		01/01/1951	Jugé	LIB	42; 6163
10216000005 / JI CAB2 16000006		CASSE	ERIC		01/01/1951	Jugé	LIB	6163; 21703

2.6 Généralisation de l'auto-complétion

La saisie de certains champs du module recherche personne est facilitée par l'auto-complétion :

- "Affaires - NATAFF"
- "Événement - Mnémo" (auto-complétion généralisée sur l'ensemble de l'application)
- "Peines et mesures – Mnémo"

Critères affaires

Juridiction: Ma juridiction

Date de création: Entre le et le

NATAFF: Est égal à

Type d'affaire: Tout B21 - Vol à l'arraché

2.7 La recherche de l'antécédent judiciaire depuis l'écran synthèse personne

A partir de l'écran synthèse personne, un bouton a été ajouté pour faciliter l'accès à l'historique judiciaire de la personne physique.

L'activation de ce bouton ouvre une pop-up affichant l'écran de résultats de la recherche personne correspondant aux critères suivants :

- le nom de la personne
- le prénom de la personne
- Rôle = « Tous ».

La modification du rôle de « Tous » en « Auteur » permet l'affichage des résultats de la recherche personne et du tableau des antécédents judiciaires.

ANNEXE 3 : Vade-mecum de l'application ROMEO



Guide utilisateurs pour les Services judiciaires



Réquisition et Ordres de Missions Extérieurs pour les Opérateurs

Tour d'horizon des principales fonctionnalités



PRÉAMBULE

La circulaire du 2 septembre 2011 relative aux modalités d'organisation de la reprise des missions d'extractions judiciaires par le ministère de la justice et des libertés prévoit la création et la mise en œuvre d'un « outil collaboratif de gestion des extractions judiciaires ».

L'application ROMEO (Réquisitions et Ordres de Missions Extérieurs pour les Opérateurs) couvre donc deux besoins distincts :

- la gestion des missions des PREJ (pôles de rattachement d'extractions judiciaires)
- l'organisation des visioconférences.

SOMMAIRE

1. Les fonctionnalités liées au profil « services judiciaires »
2. La connexion
3. La page d'accueil
4. Déposer une réquisition d'extraction
5. Visualisation des réquisitions d'extractions déposées
6. Vue Calendaire
7. Annulation d'une extraction judiciaire
8. Déposer une réquisition de visio-conférence
9. Visualisation des réquisitions de visioconférences déposées
10. La liste des statuts

1 – LES FONCTIONNALITES LIEES AU PROFIL SERVICES JUDICIAIRES

Le profil « Services judiciaires » permet aux utilisateurs des juridictions de :

- Déposer des réquisitions d'extractions judiciaires
- Suivre les disponibilités des PREJ
- Suivre de l'organisation de la réquisition d'extraction

- Déposer des réquisitions de visioconférences
- Suivre les disponibilités des salles de visioconférences

2 – LA CONNEXION

- La connexion se fait via l'intranet du ministère à l'adresse suivante :
<https://romeo.intranet.justice.gouv.fr>
- La connexion nécessite une carte Agent.
- Chaque utilisateur accède uniquement à ses données. Les réquisitions ainsi que les informations relatives à ces dernières ne sont accessibles que par l'utilisateur ayant déposé dans ROMEEO. Ainsi, les réquisitions déposées ne seront pas visibles par un autre utilisateur (même en cas d'appartenance à un même service).

3 - LA PAGE D'ACCUEIL

Sur le **bandeau supérieur droit** figurent : la date du jour, le n° de version applicatif, les nom et prénom de l'utilisateur connecté, les boutons de déconnexion, de retour à la page d'accueil et d'aide en ligne.



::: Page d'accueil

Extractions judiciaires déposées

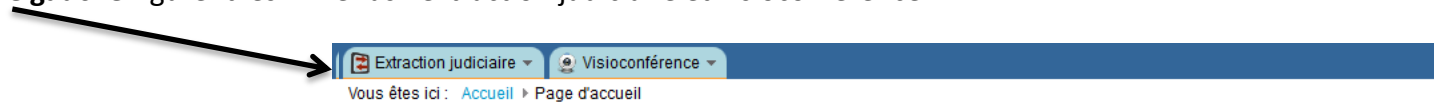
6 réquisition(s) d'extraction judiciaire déposée(s) non enregistrée(s), dont 6 en attente de planification depuis plus de 48h

Convocations pour visioconférence

1 convocation(s) pour visioconférence déposée(s) non enregistrée(s), dont 1 en attente de planification depuis plus de 48h

Le chemin « Vous êtes ici » indique à tout moment l'écran sur lequel est positionné l'utilisateur.

Sur la **partie supérieure gauche** figurent les 2 menus : extraction judiciaire et visioconférence



Lien cliquable pour disposer d'une vision détaillée

::: Page d'accueil

Extractions judiciaires déposées

25 réquisition(s) d'extraction judiciaire déposée(s) non enregistrée(s), dont 25 en attente de planification depuis plus de 48h

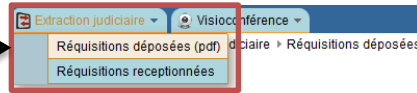
Convocations pour visioconférence

27 convocation(s) pour visioconférence déposée(s) non enregistrée(s), dont 27 en attente de planification depuis plus de 48h

4 - DÉPOSER UNE RÉQUISITION D'EXTRACTION 1/2

Pour déposer une réquisition d'extraction, il convient de suivre les 6 étapes suivantes :

1. Sélectionner dans le menu « Extraction judiciaire » puis « Réquisitions déposées (pdf) »



2. Visualiser les disponibilités des PREJ par le biais de l'agenda (voir diapo suivante)

3. Saisir :
 - l'établissement
 - la date de l'extraction

::: Réquisition d'extraction judiciaire

Etablissement pénitentiaire * : CP

Date de début de l'extraction judiciaire * : 04/04/2016 Matin Après-midi Journée

Liste des réquisitions déposées

Date de réquisition à opérer : entre le et le

Nombre de réquisitions : 39

Date d'extraction	Etablissement pénitentiaire	Document signé
19/11/2015	MA DUNKERQUE	
26/11/2015	CP LONGUENESSE	
27/11/2015	MA DUNKERQUE	
27/11/2015	MA DUNKERQUE	

4. Cliquer sur « valider »

5. Une fois la validation effectuée, le bloc document à rattacher apparaît. Dès lors il convient de joindre la réquisition scannée

::: Réquisition d'extraction judiciaire

Etablissement pénitentiaire * : CP

Date de début de l'extraction judiciaire * : 04/04/2016 Matin Après-midi Journée

Document à rattacher * :

6. Enregistrer le dépôt.

Point de vigilance : la réquisition devra mentionner l'adresse mail structurée du service

5- VISUALISATION DES RÉQUISITIONS D'EXTRACTIONS DÉPOSÉES

A- VISUALISATION DES RÉQUISITIONS NON RÉCEPTIONNÉES

Extraction judiciaire | Visioconférence

Vous êtes ici : Accueil > Extraction judiciaire > Réquisitions déposées

::: Réquisition d'extraction judiciaire

Etablissement pénitentiaire * : CP CP LONGUENESSE

Date de début de l'extraction judiciaire * : 04/04/2016 Matin Après-midi Journée




Document à rattacher * :

Annuler Enregistrer Valider

Liste des réquisitions déposées

Date de réquisition à opérer : entre le [] et le []

Nombre de réquisitions : 39

Date d'extraction ↓	Etablissement pénitentiaire ↓	Document signé
19/11/2015	MA DUNKERQUE	
26/11/2015	CP LONGUENESSE	
27/11/2015	MA DUNKERQUE	

Il est possible de filtrer les réquisitions (non encore réceptionnées par les ARPEJ) par date.

La liste des réquisitions non réceptionnées par les ARPEJ se situe dans le tableau ci-contre.

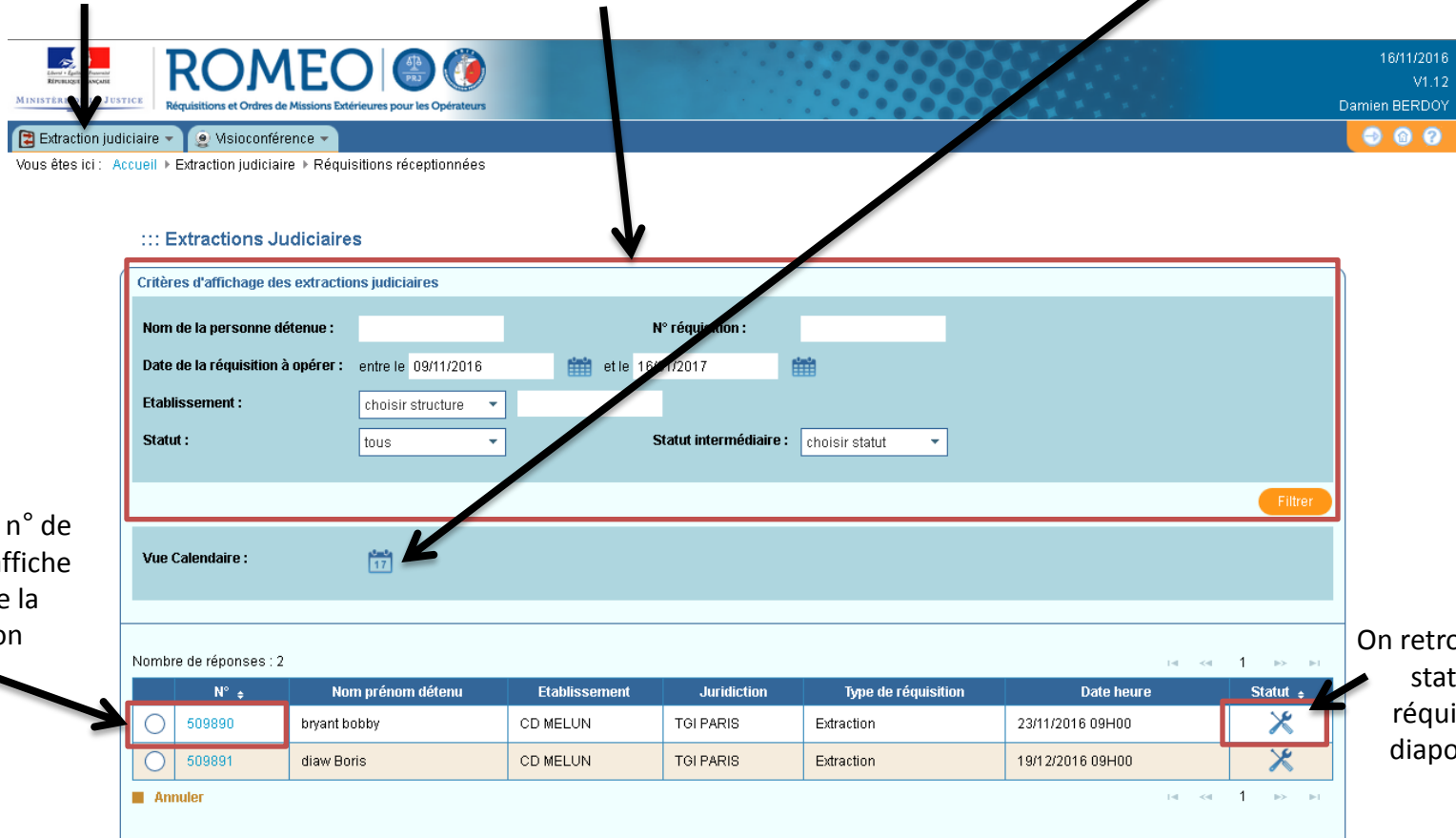
5- VISUALISATION DES RÉQUISITIONS D'EXTRACTIONS DÉPOSÉES

A- VISUALISATION DES RÉQUISITIONS RÉCEPTIONNÉES

Sélectionner dans le menu
 « Extraction judiciaire » puis
 « Réquisitions réceptionnées
 (pdf) »

Le bloc de critère permet de
 filtrer les réquisitions
 réceptionnées dans le tableau ci-
 dessous

La vue calendrier permet de voir
 l'ensemble des réquisitions
 planifiées (voir diapo suivante)



Vous êtes ici : [Accueil](#) > [Extraction judiciaire](#) > [Réquisitions réceptionnées](#)

Extractions Judiciaires

Critères d'affichage des extractions judiciaires

Nom de la personne détenue : N° réquisition :

Date de la réquisition à opérer : entre le et le

Etablissement :

Statut : Statut intermédiaire :

Vue Calendaire :

Nombre de réponses : 2

	N°	Nom prénom détenu	Etablissement	Jurisdiction	Type de réquisition	Date heure	Statut
<input type="radio"/>	509890	bryant bobby	CD MELUN	TGI PARIS	Extraction	23/11/2016 09H00	
<input type="radio"/>	509891	diaw Boris	CD MELUN	TGI PARIS	Extraction	19/12/2016 09H00	

Un clic sur le n° de réquisition affiche le détail de la réquisition

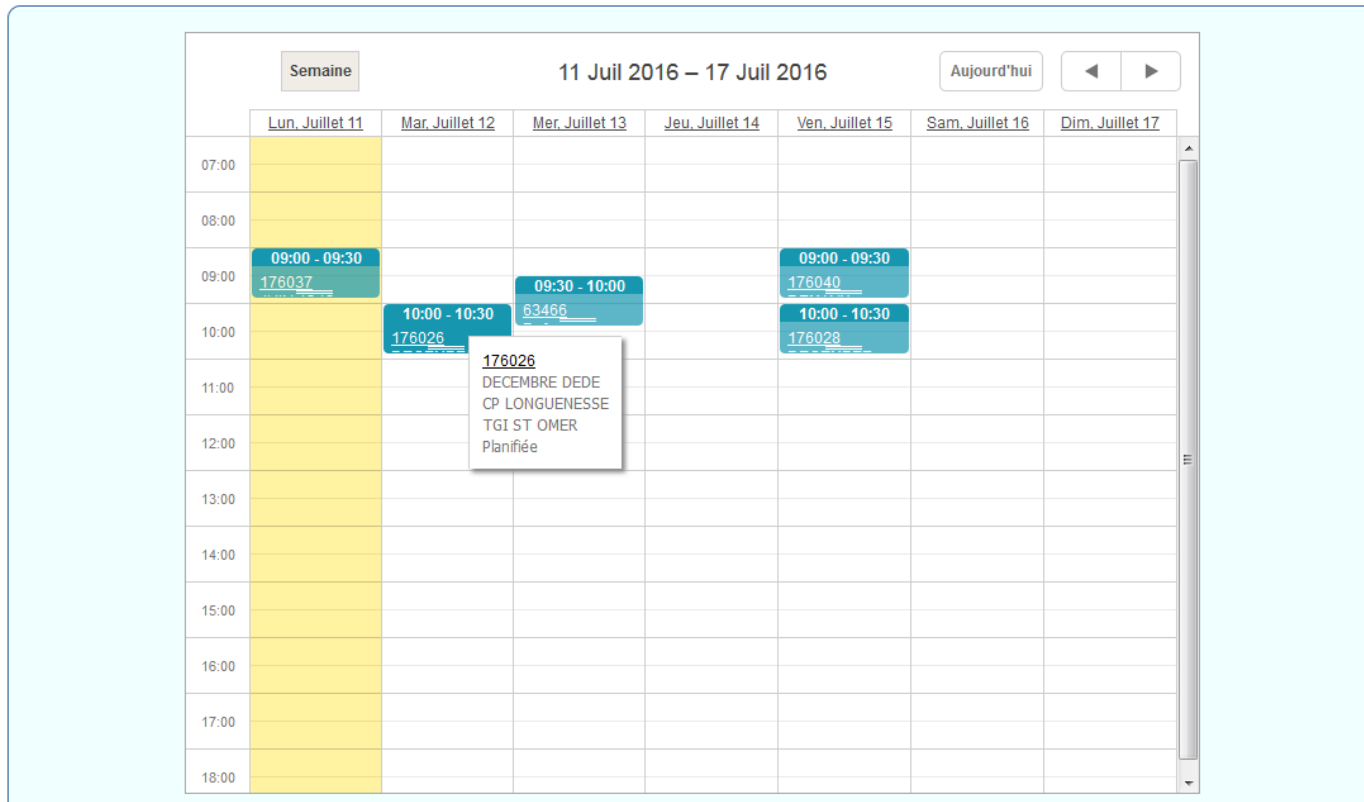
On retrouve aussi le statut de la réquisition (cf. diapositive 15)

Par défaut la période de réquisitions couvre les sept jours précédents et les deux mois suivants.

6 - VUE CALENDRAIRE

La vue calendrier est celle de la semaine contenant le jour de début de période sélectionnée. Elle ne concerne que les réquisitions réceptionnées.

∴ Extractions judiciaires



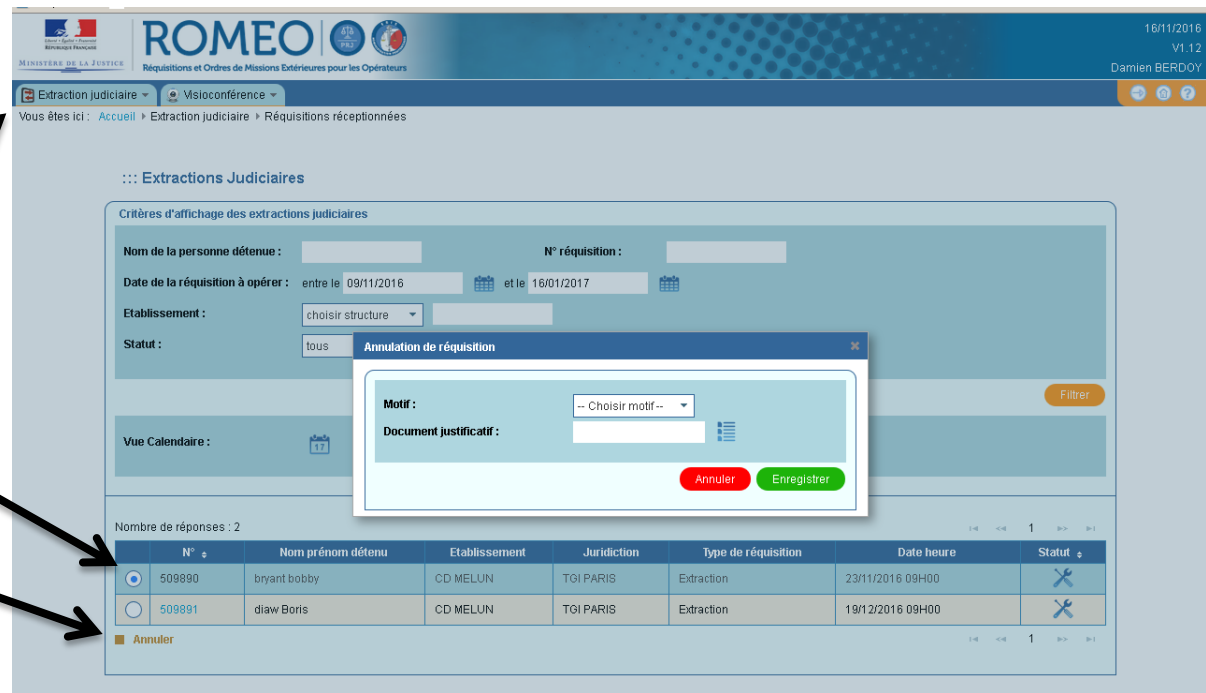
Un autre accès à l'agenda s'effectue sur la zone « Date heure » des extractions au statut « Planifiée ».

7 - ANNULATION D'UNE EXTRACTION JUDICIAIRE

1. Sélectionner dans le menu « Extraction judiciaire » puis « Réquisitions réceptionnées (pdf) »

2. Sélectionner la réquisition que vous souhaitez annuler

3. Cliquer sur « Annuler »



Vous êtes ici : Accueil > Extraction judiciaire > Réquisitions réceptionnées

::: Extractions Judiciaires


Critères d'affichage des extractions judiciaires

Nom de la personne détenue : N° réquisition :

Date de la réquisition à opérer : entre le 09/11/2016 et le 16/01/2017

Etablissement : choisir structure

Statut : tous



Vue Calendaire : 

Annulation de réquisition

Motif : -- Choisir motif --

Document justificatif :

Nombre de réponses : 2

N°	Nom prénom détenu	Etablissement	Jurisdiction	Type de réquisition	Date heure	Statut
<input checked="" type="radio"/> 509890	bryant bobby	CD MELUN	TGI PARIS	Extraction	23/11/2016 09H00	
<input type="radio"/> 509891	diaw Boris	CD MELUN	TGI PARIS	Extraction	19/12/2016 09H00	

4. Le cas échéant, la fenêtre d'annulation permet de joindre un document justificatif ainsi qu'un motif d'annulation.

Après enregistrement, la réquisition apparaîtra au statut « En cours d'annulation » pour l'utilisateur ARPEJ auquel il appartiendra d'annuler définitivement la réquisition.

8 - DÉPOSER UNE RÉQUISITION DE VISIO-CONFÉRENCE

Le menu « Visioconférence » se compose de deux sous-menus :

- réquisitions déposées : menu utilisé pour déposer une réquisition de visioconférence
- réquisitions réceptionnées : menu utilisé pour connaître le statut de la réquisition

Pour déposer une réquisition de visioconférence, il convient de suivre les 5 étapes suivantes :

1. Sélectionner dans le menu « Vidéoconférence » puis « Réquisitions déposées (pdf) »

3. Saisir :
 - l'établissement
 - la date de la visioconférence

4. Une fois la validation effectuée, le bloc document à rattacher apparaît. Dès lors, il convient de joindre la réquisition papier scannée en cliquant sur l'icône

5. Enregistrer le dépôt

2. Visualiser les disponibilités des salles par le biais de l'agenda

Navigation: Extraction judiciaire > Visioconférence > Réquisitions déposées

Titre: Convocation pour visioconférence

Etablissement pénitentiaire *: CD MELUN

Date de début de convocation *: 16/12/2016

Document à rattacher *: [icône de document]

Liste des convocations déposées

Date de convocation à opérer	Etablissement pénitentiaire	Document signé
20/12/2016	CD MELUN	[icône de document]

Liste des réquisitions déposées et non encore enregistrées par l'EP

9 - VISUALISATION DES RÉQUISITIONS DE VISIOCONFÉRENCE DÉPOSÉES

Cet écran permet (sous menu Réquisitions réceptionnées) de suivre l'évolution des réquisitions enregistrées par l'EP



MINISTÈRE DE LA JUSTICE | **ROMEO** |  
 Réquisitions et Ordres de Missions Extérieures pour les Opérateurs

13/12/2016
 V2.0.3
 Guillaume VIANE



Extraction judiciaire | Visioconférence

Vous êtes ici : [Accueil](#) > [Visioconférence](#) > [Réquisitions réceptionnées](#)

::: Réquisitions de visioconférence


Critères d'affichage des réquisitions

Nom de la personne détenue : N° réquisition :

Date de la réquisition à opérer : entre le 06/12/2016  et le 13/02/2017 

Etablissement : choisir structure

Statut : tous

Vue Calendaire :  17

Nombre de réponses : 0

N°	Nom prénom détenu	Etablissement	Juridiction	Date heure
Aucun résultat				







Le bloc de critère permet de filtrer les réquisitions réceptionnées dans le tableau ci-dessous

Visualisation de l'agenda

Possibilité d'annuler la réquisition après sélection

Tableau des réquisitions et leurs états

10 - LISTE DES STATUTS

Statut	Fonction dans l'application	Icône
Réceptionné	<ul style="list-style-type: none"> •L'ARPEJ a réceptionné la réquisition 	
Profilé	<ul style="list-style-type: none"> •L'ARPEJ a profilé la réquisition 	
Planifié	<ul style="list-style-type: none"> •L'ARPEJ a planifié la réquisition. La date, l'heure ainsi que la mission sont renseignés • La réquisition donne lieu à un ordre de mission 	
Préparé	<ul style="list-style-type: none"> •La mission est préparée avec toutes les indications (véhicules, agents, contraintes,...) 	
Réalisé	<ul style="list-style-type: none"> •La mission est réalisée 	
Annulé	<ul style="list-style-type: none"> •La réquisition est annulée 	
Impossibilité de faire	<ul style="list-style-type: none"> •La réquisition est impossible à réaliser 	

ANNEXE 4 : Référentiel national des réquisitions à enjeu procédural majeur

Référentiel national des extractions judiciaires à enjeu procédural majeur

Référentiel national des extractions judiciaires à enjeu procédural majeur	
Présente un enjeu procédural majeur toute réquisition d'extraction ayant pour objet la présentation devant un magistrat ou une juridiction dans un délai impératif fixé par la loi dont le non-respect entraînerait la remise en liberté de l'intéressé , dont la comparution devant :	
le juge des libertés et de la détention	pour statuer sur la prolongation de la détention provisoire (article 145-1 CPP), suite à une incarcération provisoire ordonnée par ce magistrat (article 145 CPP), ou consécutivement à l'interpellation, à plus de 200 kilomètres du siège de la juridiction émettrice, d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt après le règlement de l'information (135-2 CPP)
le juge d'instruction	consécutivement à l'interpellation en exécution d'un mandat du juge d'instruction (article 130-1 CPP)
le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines	consécutivement à l'interpellation, à plus de 200 Km du siège de la juridiction émettrice, d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt (article 712-17 CPP), à la suite d'une ordonnance de suspension de mesure (article 712-18 CPP) ou d'une ordonnance d'incarcération provisoire (article 712-19 CPP)
le tribunal correctionnel	dans le cadre de la procédure de comparution immédiate suite à un renvoi ordonné par la juridiction (article 397 CPP) ou suite à une comparution préalable devant le juge des libertés et de la détention (article 396 CPP), pour statuer sur le maintien en détention provisoire du prévenu ou lorsque le prévenu a déjà été maintenu en détention provisoire (article 179 CPP)
la cour d'assises	lorsque l'accusé a été maintenu en détention provisoire (articles 181 ; 379- 3 et 379-4 CPP)
la chambre des appels correctionnels	pour statuer sur les appels de comparution immédiate (article 397-4 du CPP), sur le contentieux de la détention (article 148-2 du CPP) ou en cas d'appel suspensif du procureur de la République (article 712-14 CPP)
la chambre de l'instruction	aux fins de mise en liberté (article 148 CPP), dans le cadre d'un appel portant sur une décision de mise en liberté ou de placement en détention provisoire (article 194 CPP), ou de saisie sur renvoi après cassation (article 194-1 CPP)
le tribunal pour enfants	dans le cadre d'une procédure de présentation immédiate lorsque le mineur a été placé en détention provisoire (article 14-2 de l'ordonnance du 2 février 1945)

ANNEXE 5 : Modèle de réquisition à enjeu procédural majeur

**COUR D'APPEL DE
Tribunal de Grande Instance de**

**Service du parquet
Le procureur de la République**

N° téléphone :

N° télécopie :

N° Parquet :

**Madame/Monsieur le responsable de l'autorité de
régulation et de programmation des extractions judiciaires**

RÉQUISITION D'EXTRACTION A ENJEU PROCEDURAL MAJEUR

REPUBLIQUE FRANCAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Nous, _____, ministère public près le Tribunal de Grande Instance de [Lieu],
Vu les articles 42, 35, 51, 320, 409, D57, D292 à D297 et D314 à D317 du code de procédure pénale ;
Vu la circulaire du garde des Sceaux du X / X / 2017 ;
VOUS REQUERONS de faire extraire de [lieu de détention] sous bonne escorte :

NOM Prénom

né le [date] à [Lieu]

en détention provisoire / en exécution de peine

Prévenu pour les faits suivants :

**de conduire, au besoin en faisant usage de la force strictement nécessaire, ce détenu,
à : [lieu], le [date] à [heure]**

de le faire surveiller, de le faire garder, aussi longtemps qu'il sera nécessaire,

de le reconduire à [lieu de détention] après que Nous en aurons donné l'ordre aux gardiens d'escorte,

de Nous faire part de l'exécution par vos services, ou dans le cas ci-dessous par les services des forces de sécurité intérieure, de ce qui est, par Nous, requis au nom du peuple français ;

Dans le cas où vos services seraient confrontés à une carence de moyens les empêchant d'exécuter la présente réquisition,

Nous REQUERONS le chef de la circonscription de sécurité publique de la police nationale et le commandant de la compagnie de gendarmerie compétents selon les distinctions prévues à l'article D.57 du code de procédure pénale, de procéder à l'exécution intégrale du présent ordre écrit d'extraction (transmis par vos soins).

Durée prévisible de l'acte : [durée]

BIEN VOULOIR TRANSMETTRE UN EXTRAIT DU REGISTRE D'ECROU DE LA PERSONNE.

*Cette réquisition est **A ENJEU PROCEDURAL MAJEUR** en ce que la présentation de l'intéressé à l'autorité judiciaire doit intervenir dans un délai impératif fixé par la loi.*






Fait au parquet, le [date]
Le procureur de la République

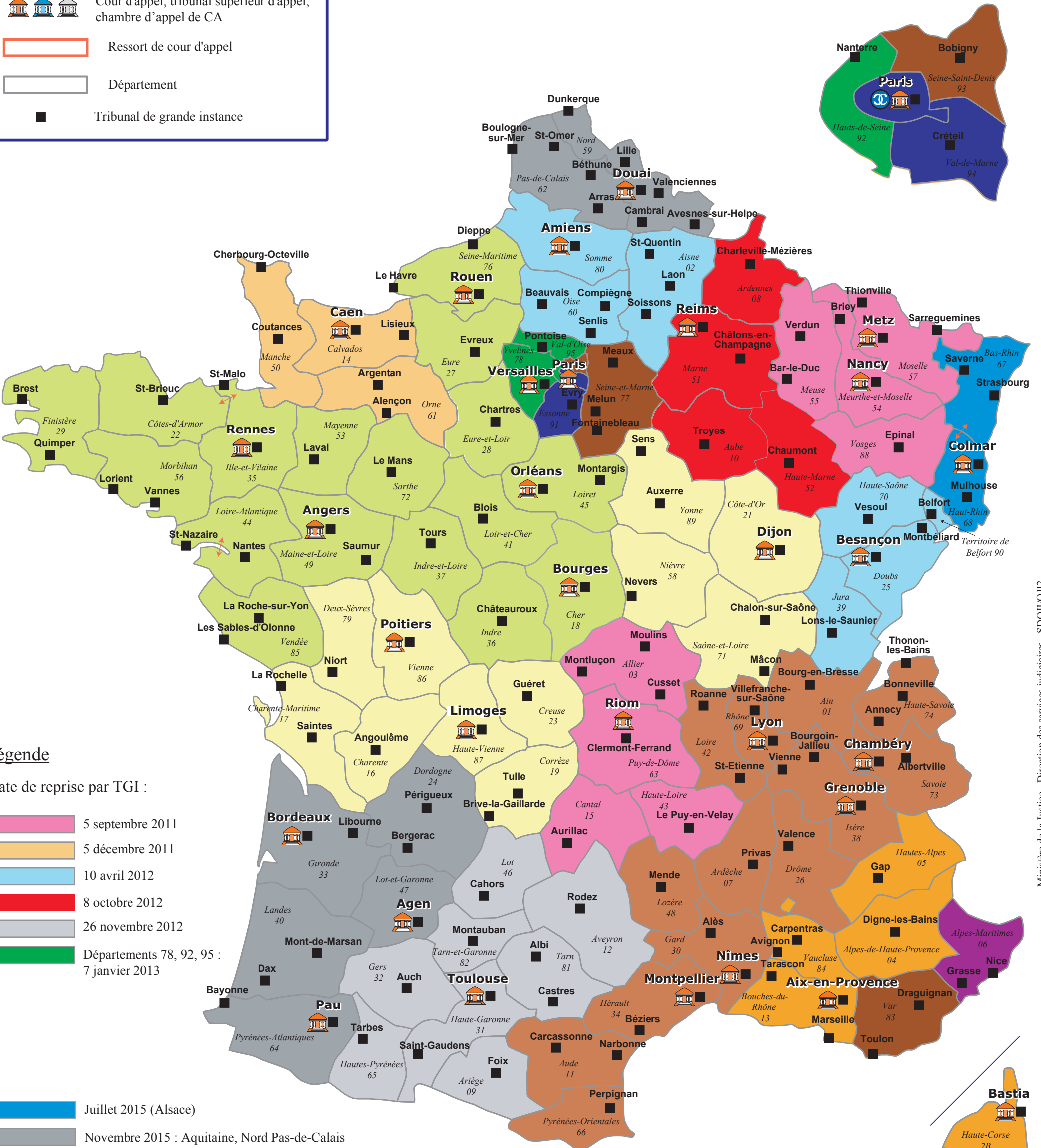
ANNEXE 6 : Carte du séquençage de la reprise des missions d'extractions judiciaires

Reprise des missions d'extractions judiciaires

Mars 2017





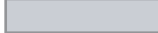

Légende



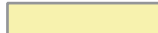





-  Cour de cassation
-  Cour d'appel, tribunal supérieur d'appel, chambre d'appel de CA
-  Ressort de cour d'appel
-  Département
-  Tribunal de grande instance



Légende

Date de reprise par TGI :

-  5 septembre 2011
-  5 décembre 2011
-  10 avril 2012
-  8 octobre 2012
-  26 novembre 2012
-  Départements 78, 92, 95 : 7 janvier 2013

-  Juillet 2015 (Alsace)
-  Novembre 2015 : Aquitaine, Nord Pas-de-Calais
-  Mai/juin 2016 : Bretagne, Centre, Haute-Normandie, Pays-de-la-Loire
-  Novembre 2016 : Bourgogne, Limousin, Poitou-Charentes
-  Novembre 2017 : Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon
-  Mai 2018 : Ile-de-France (départements 77 et 93) et PACA (département 83)
-  Novembre 2018 : PACA (département 06)
-  Mai 2019 : Ile-de-France (départements 75, 91 et 94)
-  Novembre 2019 : PACA (départements 04,05,13 et 84) et Corse

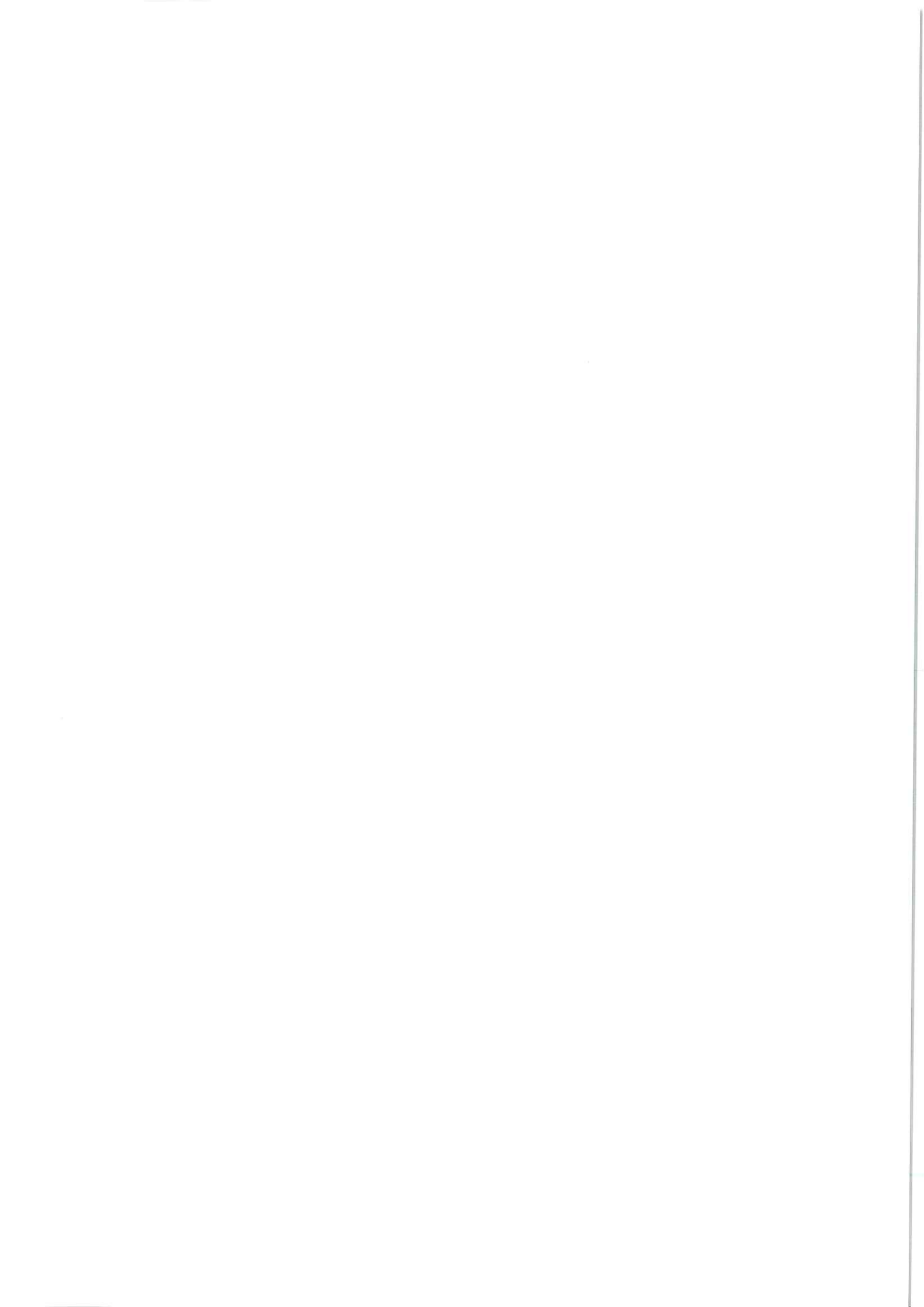
ANNEXE 7 : Annuaire des forces de sécurité intérieure compétentes
pour l'exécution des extractions judiciaires

LILLE	ROUEN	DIEPPE	70	CP	LE HAYRE-QMA	Rouen- Le Havre, Dieppe	GGD SEINE-MARITIME TPH : 02.35.14.42.75 Mél : transferements-ggd76@gendarmerie-interieur.gouv.fr		
		LE HAVRE	76	MA	LE HAVRE-QCD EVREUX	Evreux, Bernay, Val-de-Reuil			
RENNES	CAEN	CAEN	14	MA	VAL-DE-REUIL CAEN	Caen, MA Caen, CP Caen, Lisieux	GGD EURE TPH : 02.32.29.57.05 Mél : ggd27@gendarmerie-interieur.gouv.fr		
		LISEUX	50	CP	CAEN-QCD CAEN - SMPR CAEN-OSL	Bureau Sécurité Publique et Patrimoine de la D.O. - GGD 14 Tél : 02.31.35.92.25 - bspp.do.gouv@gendarmerie-interieur.gouv.fr			
		CHERBOURG / OCTEVILLE COUTANCE		MA	CHERBOURG COUTANCES				
		ALENÇON	61	CP	CONDE-sur-SARTHE-QCPA CONDE-sur-SARTHE-OMC	Courances, Cherbourg, Avranches	CORG 50 ggd50@gendarmerie-interieur.gouv.fr Tél 02 33 75 50 15		
		ARGENTAN	62	CD	ARGENTAN	Argentan-Alençon			
		SAINT BRIEUC		MA	SAINT BRIEUC	Cic d'Alençon-Argentan egal.alencon-argentan@gendarmerie-interieur.gouv.fr Tél : 02 33 12 49 00			
		BREST	29	MA	BREST	Brest, Quimper, Morlaix	Capitaine MAINTENAY : 02.98.55.86.09 - Lieutenant BARTISTON : 02.98.55.86.97 - transferement-ggd29@gendarmerie-interieur.gouv.fr		
		QUIMPER		CP	RENNES-QMAF RENNES-QCDF				
		RENNES	RENNES	RENNES	35	CP	RENNES-Yzerin-QMA RENNES-Yzerin-QCD RENNES-Yzerin-QCSL SAINT MALO NANTES-OMA NANTES-QCD ORVAULT	Remes, Saint-Malo	Groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine - cellule extractions judiciaires 02.99.32.75.52 // Fax : 02.99.32.52.87 électroniques : cpj-ggd35@gendarmerie-interieur.gouv.fr téléphone : Coordonnées
				SAINT MALO	35	MA			
NANTES	44			CP					
SAINT NAZAIRE	44			CP					
LORIENT	56			EPM	LORIENT-Piemeur-QMA LORIENT-Piemeur-QCD	Nantes, Saint-Nazaire	bspp.do.rgpj@gendarmerie-interieur.gouv.fr		
VANNES				MA	VANNES	Lorient, Vannes			
ANGERS	49			MA	ANGERS	Angers	LTN MASTAGLI 06.20.64.01.66 PSIG LORIENT christophe.mastagli@gendarmerie-interieur.gouv.fr GD BERNARD-MOREAU Michel GC CIE VANNES 06.09.07.29.48 michel.bernard-moreau@gendarmerie-interieur.gouv.fr Groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire à Angers (49) ggd49@gendarmerie-interieur.gouv.fr Tél : 02 41 22 94 00 - FAX : 02 41 22 94 60		
ANGERS	49			MA	ANGERS	Angers	Compagnie de gendarmerie de Château-Gontier (53) Tél : 02.45.09.65.24 - FAX : 02.45.09.65.26 cgd.chateau-gontier@gendarmerie-interieur.gouv.fr		
LAVAL	53			MA	LAVAL	Laval			
LE MANS	72			CP	LE MANS-Le Croisettes-QMA LE MANS-Le Croisettes-QSL	Le Mans - Les Croisettes	Compagnie de gendarmerie du Mans (72) Tél : 02 45 78 55 57 - FAX : 02 43 78 55 57 Urgences VE et jours fériés (FAX COR 672) : 02 43 78 55 59 epd-le-mans@gendarmerie-interieur.gouv.fr		
LES SABLES D'OLONNE		MA	FONTENAY-Le-COMTE	La Roche-sur-Yon, Fontenay-le-Comte, Les Sables d'Olonne	Groupement de gendarmerie départementale de la Vendée à La Roche sur Yon (85) ggd85@gendarmerie-interieur.gouv.fr Tél : 02 51 45 19 03				
DIJON	Versailles	LA ROCHE SUR YON	85	MA	LA ROCHE-sur-YON CHARTRES	MA FERREE			
		CHARTRES	38	CD	CHATEAUDUN	CORG 38 - Lieutenant CLEMENT. Tél: 02.37.91.20.17 org-ggd38@gendarmerie-interieur.gouv.fr GGD 18 - Secrétariat - 02 48 55 55 79 - ggd18@gendarmerie-interieur.gouv.fr			
		BOURGES	18	MA	BOURGES CHATEAUROUX-QMA CHATEAUROUX-QCD	Chartres, Bourges, Châteauroux, Saint-Maur			
DIJON	Orléans	CHATEAUROUX	56	CP	SAINT MAUR	Gendarme PARDO Paul - SC GGD 36 ggd36@gendarmerie-interieur.gouv.fr 02-54-29-59-05			
		TOURS	37	MA	TOURS	GC de la Compagnie de TOURS cgd.tours@gendarmerie-interieur.gouv.fr Tél: 02 47 31 37 73			
		BLOIS	41	MA	BLOIS	Secrétariat du Groupement à BLOIS - Tél : 02 54 55 14 03 - ggd41@gendarmerie-interieur.gouv.fr			

ORLÉANS MONTARGIS		46	MA CSL	ORLÉANS MONTARGIS	Orléans, Montargis.	COG Orléans 02.38.52.39.02 - cog.beo.rgsa@gendarmerie.interieur.gouv.fr
BORDEAUX	BORDEAUX	53	CP	BORDEAUX-Gradignan-OMA BORDEAUX-Gradignan-OCFA	Bordeaux, Bordeaux-Gradignan, Libourne.	Groupement de la Gironde - 90 - Téléphone 05 56 90 47 75, 47 78
	ANGOULÊME	63	MA	ANGOULÊME	Angoulême.	BDRU GCD 16 Angoulême bdri-j-egd16@gendarmerie.interieur.gouv.fr
	PÉRIGUEUX	24	MA	PÉRIGUEUX	Périgueux, Neuvic, Bergerac, Mauzac.	CORG CELENS 24 TPH : 05.53.02.71.06 ou 05.53.02.71.78 et corg-egd24@gendarmerie.interieur.gouv.fr
	BERGERAC		CD	NEUVIC-sur-L'ISLE MAUZAC		
POITIERS	POITIERS	86	CP	POITIERS-Vivonne-OMA	Poitiers-Vivonne.	Groupement de gendarmerie départementale Caserne Coustans 8, rue Logerot 86000 POITIERS egd86+transfert@gendarmerie.interieur.gouv.fr
	LA ROCHELLE	17	MA	ROCHEFORT		
	SAINTE		MA	SAINTE	La Rochelle, Sainte-Martin-de-Ré, Rochefort, Saintes.	Groupement de gendarmerie départementale Caserne Duverrier 121 Rue des Gonthières 17140 LAGORD egd17@gendarmerie.interieur.gouv.fr
			CD	BEZENAC		
LIMOGES	NIORT	79	MA	SAINT MARTIN DE RÉ	Niort, Bressuire.	Groupement de gendarmerie départementale 23 avenue du général Largau BP 521 79022 NIORT Cedex egd79@gendarmerie.interieur.gouv.fr
	LIMOGES	87	MA	NIORT		
	BRIVE LA GAILLARDE	19	MA	LIMOGES	Limoges.	BSP/RGLIM brpp-do.rjim@gendarmerie.interieur.gouv.fr - TPH 05.55.04.52.11 GGD 19 - egd19@gendarmerie.interieur.gouv.fr - TPH 05.55.21.50.03
			CD	TULLE UZERCHE	Tulle, Uzerche, Brive-la-Gaillarde.	GGD 23 - egd23@gendarmerie.interieur.gouv.fr sgsd23@05.55.51.50.03 Ssd23@05.55.51.50.03 OAPJ 05.55.51.50.04
PAU	GUÉRET	54	MA	GUÉRET	Guéret.	CORG GGD 64 05 59 82 20 65 corg.egd64@gendarmerie.interieur.gouv.fr CGD Bayonne - Tél : 05 59 42 53 15 - cgd.bayonne@gendarmerie.interieur.gouv.fr
	PAU	64	MA	PAU	Pau, Bayonne.	
	BAYONNE		MA	BAYONNE		
	MONT DE MARSAN	40	CP	MONT-IC-MARSAN-OMA MONT-IC-MARSAN-QSL MONT-IC-MARSAN-QCD	Mont-de-Marsan, Dax.	CORG MONT DE MARSAN - TEL : 05 58 06 56 33 - Fax : 05 58 06 54 94 - corg.egd40@gendarmerie.interieur.gouv.fr
AGEN	DAX	47	CD	EYSSES	Agen, Eysse.	C.O.R.G.G.D.47 TEL : 05.53.69.30.04 FAX : 05.53.69.30.99 Mail : corg.egd47@gendarmerie.interieur.gouv.fr
	AGEN		MA	AGEN		
TOULOUSE	AUCH	32	MA	TARBES	Auch.	corg.egd32
	CAHORS	46	MA	LANNEZEAN-OCQ LANNEZEAN-QMC	Cahors.	corg.egd46 et egd46
	TARBES	65	CP	TARDES	Tarbes, Lannemezan.	corg.egd65
	TOULOUSE	31	CP	TOULOUSE-Scyves-OMA TOULOUSE-Scyves-OCSL	Toulouse, Muret, Saint-Gaudens.	cob.scyves@gendarmerie.interieur.gouv.fr
MONTPELLIER	FOIX	9	CD	MURET	Foix.	cog.beo.rgmp corg.egd9
	ALBI	81	MA	FOIX ALBI		corg.egd81
	MONTAUBAN	82	MA	EPM LAYAUR	Albi, Saint-Sulpice-la-Pointe, Castres.	
	RODEZ	12	MA	ST-SULPICE-la-POINTE MONTAUBAN	Montauban.	corg.egd82
				RODEZ	Rodez.	corg.egd12

MARSEILLE	AIX-en-PROVENCE	Marseille, Aix-Laynes, Salon-de-Provence, Arles, Tarascon.	BTA Marseille 0491163950 bta.marseille@gendarmierie.interieur.gouv.fr	MARSEILLE-Les Baumettes-QMA	CP	13	MARSEILLE	AIX-en-PROVENCE	Marseille, Aix-Laynes, Salon-de-Provence, Arles, Tarascon.	BTA Marseille 0491163950 bta.marseille@gendarmierie.interieur.gouv.fr
				EPM Marseille La valentine						
				MARSEILLE-Les Baumettes-QCD						
				MARSEILLE-Les Baumettes-QCPA						
				AIX-LUVYNES						
				SALON-de-PROVENCE						
				TARASCON						
				ARLES						
				TOULON-La Farfede-QMA						
				TOULON-La Farfede-QCD						
				DIGNE						
				NICE						
				GRASSE						
Grenoble	Nîmes	Avignon Carpentras.	BTA Le Pontet tph : 0490316273 Fax : 0490316277 bta.le-pontet+transferecent@gendarmierie.interieur.gouv.fr	GAP	MA	5	GAP	AIX-en-PROVENCE	Avignon Carpentras.	BTA Le Pontet tph : 0490316273 Fax : 0490316277 bta.le-pontet+transferecent@gendarmierie.interieur.gouv.fr
				AVIGNON						
Bastia	Bastia	Bastia, Borpio, Castibanda.	CC CIE BASTIA – egd bastia@gendarmierie.interieur.gouv.fr - 04 95 54 50 68	BORGO-QMA	CP	30	BASTIA	Bastia	Bastia, Borpio, Castibanda.	CC CIE BASTIA – egd bastia@gendarmierie.interieur.gouv.fr - 04 95 54 50 68
				BORGO-QCD						
				CASABIANDA						
Nîmes	Alès	Nîmes, Arles.	GC CIE AJACCIO – egd ajaccio@gendarmierie.interieur.gouv.fr - 04 95 29 21 27	AJACCIO	MA	2A	AJACCIO	Nîmes	Nîmes, Arles.	GC CIE AJACCIO – egd ajaccio@gendarmierie.interieur.gouv.fr - 04 95 29 21 27
				Nîmes						
				Alès						
TOULOUSE	MONTPELLIER	Montpellier, Villeneuve-les-Maguelone, Béziers.	Pole extractions et transferecent de Frontignan (PETT) Tel : 04.67.48.89.69 - Fax : 04.67.48.91.49 Mail : transferecent-bta-villeneuve-les-maguelone@gendarmierie.interieur.gouv.fr	LENDE	MA	18	LENDE	MONTPELLIER	Montpellier, Villeneuve-les-Maguelone, Béziers.	Pole extractions et transferecent de Frontignan (PETT) Tel : 04.67.48.89.69 - Fax : 04.67.48.91.49 Mail : transferecent-bta-villeneuve-les-maguelone@gendarmierie.interieur.gouv.fr
				MONTPELLIER						
				BÉZIERS-QMA						
				BÉZIERS-QCD						
				CARCASSONNE						
				NARBONNE						
PERPIGNAN										
MARSEILLE	LYON	Lyon, Villefranche-sur-Saône.	GGD69 – Cellule de transferecent départementale (CTD) – 06.30.51.46.46 – 04.78.92.78.80 – egd69-ctd@gendarmierie.interieur.gouv.fr	LYON CORBAS	MA	69	LYON	VILLEFRANCHE / SAÔNE	Lyon, Villefranche-sur-Saône.	GGD69 – Cellule de transferecent départementale (CTD) – 06.30.51.46.46 – 04.78.92.78.80 – egd69-ctd@gendarmierie.interieur.gouv.fr
				LYON						
				REHÔNE						
				VILLEFRANCHE / SAÔNE						
				BOURG-en-BRESSE-QMA						
				BOURG-en-BRESSE-QCD						
				SAINT-ÉTIENNE						
				ROANNE						
				MOULINS						
				MOULINS						
				MONTLUCON						
				CUSSET						
				AURILLAC						
LE PUY-en-VELAY										
CLERMONT FERRAND										
MARSEILLE	RIOM	Clermont-Ferrand.	CGD RIOM 04 73 41 39 99 egd63@gendarmierie.interieur.gouv.fr	SAINT-ÉTIENNE	MA	63	SAINT-ÉTIENNE	CLERMONT FERRAND	Clermont-Ferrand.	CGD RIOM 04 73 41 39 99 egd63@gendarmierie.interieur.gouv.fr
				ROANNE						
				MOULINS						
				MONTLUCON						
				CUSSET						
				AURILLAC						
				LE PUY-en-VELAY						
				CLERMONT FERRAND						
				MOULINS						
				MOULINS						
				MONTLUCON						
				CUSSET						
				AURILLAC						
LE PUY-en-VELAY										
CLERMONT FERRAND										

DIJON	PARIS	AUXERRE	80	MA	AUXERRE	Auxerre, Joux-la-Ville, Sens.	Section Commandement – Groupement de Gendarmerie de l'Yonne TPH 03.86.49.53.05 – FAX 03.86.49.53.55 – M61 : ggd89@gendarmerie.interieur.gouv.fr
		SENS REIMS CHÂLONS-en-Champagne	57	CD MA MA	JOUX-la-VILLE REIMS CHÂLONS-en-Champagne	Reims, Châlons-en-Champagne.	Section Commandement – Groupement de Gendarmerie de l'Yonne TPH 03.86.49.53.05 – FAX 03.86.49.53.55 – M61 : ggd89@gendarmerie.interieur.gouv.fr
DIJON	REIMS	CHARLEVILLE-MÉZIÈRES	8	MA	CHARLEVILLE-MÉZIÈRES	Charleville-Mézières.	Bsp - 0326686419 – bsp@rce@gendarmerie.interieur.gouv.fr GDD18 Officier adjoint au commandement 03.24.58.68.07 Section commandement 03.24.58.67.04 03.24.58.67.24 ggd18@gendarmerie.interieur.gouv.fr
		TROYES	10	MA MC CD	TROYES CLAIRVAUX VILLENAXE-la-GRANDE	Troyes, Clairvaux, Villenaux-la-Grande.	Major Frédéric NOCENT, Cdt, CORG GGD 10 - frederic.nocent@gendarmerie.interieur.gouv.fr - 06.30.99.54.20 - cecorp.ecsl0@gendarmerie.interieur.gouv.fr Tel : 03.25.75.75.03 Fax : 03.25.75.75.85
		NEVERS	58	MA	NEVERS	Nevers.	GGD58 (OAP) – Tel : 0386717373 – ggd58@gendarmerie.interieur.gouv.fr - corg.ggd58@gendarmerie.interieur.gouv.fr
		DIJON CHAUMONT	31 57	MA MA	DIJON CHAUMONT	Dijon. Chaumont.	Région de gendarmerie de Bourgogne - Bureau Sécurité Publique Partenariat bsp@rce@gendarmerie.interieur.gouv.fr - Tel : 03.80.70.65.50 (en copie Division des Opérations) do.rgbourg@gendarmerie.interieur.gouv.fr
MISSION OUTRE-MER	Fort-de-France	CHÂLONS-sur-SAÔNE	51	CP	VARENNES-le-Grand-QMA	Mitton, Chalon-sur-Saône, Varennes-le-Grand.	Groupement de gendarmerie départementale de Saône-et-Loire Section Commandement 1, Avenue de la Gendarmerie 71180 CHARNAY LES MACON ggd51@gendarmerie.interieur.gouv.fr 03.85.29.59.05 – 03.85.29.59.18
		MÂÇON	772	CP	VARENNES-le-Grand-QCD DUCOS-QMA DUCOS-QCD	Fort-de-France	boe.comgendm@gendarmerie.interieur.gouv.fr TEL 06.96.59.90.19/14 – FAX 05.96.59.90.23
		BASSE TERRE	971	MA	BASSE TERRE	Fort-de-France	
		POINTE À PITRE	971	CP	BAIE MAHAUT-QMA BAIE MAHAUT-QCD	Pointe-à-Pitre, Basse Terre, Baie Mahaut.	
		CAYENNE	971	CP	REMIRE-MONTJOLY-QMA REMIRE-MONTJOLY-QCD	Cayenne.	SERVAL CHARLIE 05.94.29.28.74 gfm.comgendm@serval-extraction@gendarmerie.interieur.gouv.fr (EGM délégué)
		Saint-Denis-de-la-Réunion	974	CD CP MA MA	LE PORT SAINT-DENIS-QMA SAINT-DENIS-QCD SAINT-PIERRE	Saint-Denis, Le Port, Saint-Pierre.	BTA SAINT DENIS – 02.62.93.76.41 - bua.st-denis@gendmterme.interieur.gouv.fr BOE COMGENDYT 0269609135 boe.comgendyt@gendarmerie.interieur.gouv.fr
MOM	Mamoudzou	MAMOUZOU	976	MA	MAJICAYO		
		NOUMÉA	988 986	CP MA	NOUMÉA-QMA NOUMÉA-QCD MATA UTU	Bureau des opérations et de l'emploi : 29 51 22 – boe.comgendmvt@gendarmerie.interieur.gouv.fr Compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna : 72 09 08 – cgd.wallis-et-futuna@gendarmerie.interieur.gouv.fr	
MOM	Papeete	Papeete	987	CP CD CD	FAA'A FAA'A TAOHAÉ UTUROA SAATEA	FAA'A	Service chargé du traitement des extractions judiciaires au sein du COMGENDPF - cgd.lies-du-vent-fana@gendarmerie.interieur.gouv.fr (Tél : 40.46.73.58 - Fax : 40.46.73.57) Titulaire : CEN Ludovic BONCOMPAIN, Cdt, Cie IDV – COMGENDPF Suppléant : Cne Joel BARRE, adjoint au Cdt, Cie IDV COMGENDPF.
		Saint-Pierre-et-Miquelon	975	CP	SAINT-PIERRE-QMA SAINT-PIERRE-QCD		Commandement de la gendarmerie pour St Pierre et Miquelon Tél : 05 08 41 02 50 – Fax : 05 08 41 02 51 – Mail : comgendpm@gendarmerie.interieur.gouv.fr



ANNEXE 8 : Tableau de reprise des EJ vicinales par les FSI pour 20 EP et leurs juridictions de destination

Tableau de reprise des EJ vicinales par les FSI (répartition police-gendarmerie)

DISP	Etablissement pénitentiaire	Juridiction de proximité de destination	Cour d'appel de rattachement	Compétence	Distance entre EP et juridiction (en km)
Bordeaux	Maison d'Arrêt de Niort	TGI Niort	CA Poitiers	Police nationale	0,15
	Maison d'Arrêt de Périgueux	TGI Périgueux	CA Bordeaux	Police nationale	0,4
	Maison d'Arrêt de Saintes	TGI Saintes	CA Poitiers	Police nationale	0,9
	Maison d'Arrêt de Tulle	TGI Tulle	CA Limoges	Police nationale	1,3
Dijon	Maison d'Arrêt de Bourges	TGI Bourges	CA Bourges	Police nationale	3,4
	Maison d'Arrêt de Bourges	CA Bourges	CA Bourges	Police nationale	3,4
Lyon	Maison d'Arrêt de Chambéry	TGI Chambéry	CA Chambéry	Police nationale	1,9
	Maison d'Arrêt de Chambéry	CA Chambéry	CA Chambéry	Police nationale	1,9
	Maison d'Arrêt de Privas	TGI Privas	CA Nîmes	Police nationale	0,4
Lille	Maison d'Arrêt de Dunkerque	TGI Dunkerque	CA Douai	Police nationale	1,8
Marseille	Maison d'Arrêt d'Ajaccio	TGI Ajaccio	CA Bastia	Police nationale	0,9
Rennes	Maison d'Arrêt de La Roche-sur-Yon	TGI La Roche sur Yon	CA Poitiers	Police nationale	1,7
	Maison d'Arrêt de Laval	TGI Laval	CA Angers	Police nationale	1,4
	Maison d'Arrêt de Saint-Brieuc	TGI Saint-Brieuc	CA Rennes	Police nationale	1,1
	Maison d'Arrêt de Saint-Malo	TGI Saint-Malo	CA Rennes	Police nationale	4,1
	Maison d'Arrêt de Vannes	TGI Vannes	CA Rennes	Police nationale	0,9
Strasbourg	Maison d'Arrêt de Chaumont	TGI de Chaumont	CA Dijon	Police nationale	2,8
	Maison d'Arrêt de Sarreguemines	TGI Sarreguemines	CA Metz	Police nationale	1,3
Toulouse	Maison d'Arrêt de Carcassonne	TGI Carcassonne	CA Montpellier	Police nationale	0,9
	Maison d'Arrêt de Tarbes	TGI Tarbes	CA Pau	Police nationale	1
	EPM de Lavaur	TGI Castres	CA Toulouse	Gendarmerie nationale	40
	Maison d'Arrêt de Rodez	TGI Rodez	CA Montpellier	Gendarmerie nationale	5,2